

Les fontaines du Sentier

1. La fontaine du Haut du Sentier

Par chance, celle du Haut du Sentier, possède son histoire établie en bonne et due forme par M. Jean-François Robert dans les années huitante : Histoire d'une fontaine, Les cahiers du musée no 6 (Arboretum d'Aubonne), s.d.

Nous empruntons à cette excellente brochure les éléments qui suivent.

Le premier jalon de l'histoire de cette fontaine est un différend de 1619 qui voit finalement Joseph Meylan et Isaac Guignard s'arranger au sujet de son accès. Ils s'accordent réciproquement le passage.

Le second concerne un droit d'eau accordé aux héritiers de feu Joseph Meylan, à Claude Simond et à Abraham Mignod du Sentier. La source de la fontaine est située sur la propriété de Daniel fils de Jacques RoCHAT, au-delà de l'Orbe, c'est-à-dire en terme actuel en dessus de l'Orient.

La situation de cette source implique donc une canalisation courant d'un côté à l'autre du fond de la Vallée, soit sur une distance de plus d'un kilomètre. On imagine aisément le nombre de tuyaux que cela implique. Jean-François Robert donne une distance exacte de 1287 m entre la source et la fontaine. Si les tuyaux font, admettons 4 m de longueur, cela représente 320 tuyaux environ ! En sachant le travail important que nécessite le creusage d'un seul tuyau, on imagine l'importance de l'ouvrage pour produire 320 pièces de ce type. Seule consolation, les tuyaux, s'ils sont bien enterrés, peuvent se conserver longtemps, des décennies et voire même des siècles.



Tuyaux de fontaine en bois (photo internet)

Difficulté du parcours qui emprunte surtout les sagnes du Sentier, passer sous l'Orbe. Et mettre les tuyaux suffisamment profonds afin que ceux-ci ne soient pas emportés par des eaux parfois tumultueuses, voire par les glaces.

Chose à noter, par le travail d'érosion de l'Orbe, des tuyaux se trouvèrent mis à jour. L'un de ceux-ci fut extrait des rives par le soussigné avec l'aide d'un citoyen du village de l'Orient, Charles-André Piguet.

L'histoire de cette fontaine, si longue, courant sur bientôt quatre siècles, comporte toutes sortes d'événements et de tracasseries divers que l'on découvrira en feuilletant la brochure en question.

Un convenant fut établi le 11 février 1746. On parlait alors de la fontaine du Sentier, et non encore de la fontaine du Haut du Sentier, ce qui peut induire qu'à l'époque il n'y en avait qu'une :

«Nous les soussignés sommes convenus pour l'entretien de la fontaine du Sentier, vis-à-vis la Maison au Sieur Abram Isaac Reymond, qu'elle sera dans la suite, et aussi longtemps que nous le trouverons convenable, et que la situation d'un chacun de nous le permettra – maintenue dans la même situation et être qu'elle se trouve établie, en cinq portions égales, tant pour les fournitures en tuyaux que pour les vires et Travail et toutes vacations, savoir, le Just. Meylan et Mr le secrétaire Meylan considérant qu'ils ne font qu'une maison pour une portion; Le Sr Denis Lecoultre pour une, ledit Sr Reymond pour une, le f. Pierre Simond et son beau fils pour une, et David Moyse Nicole avec Abram Simond, officier, pour la dernière et cinquième portion; c'est-à-dire chacun des deux pour la dixième. Tous ceux d'ailleurs qui prendront de l'eau à la dite fontaine devront payer à la connaissance de nous tous, et comme on en conviendra avec eux, et suivant que les circonstances l'exigeront, et ce qui en proviendra sera appliqué aux achats des tuyaux et vires¹ qu'il sera nécessaire d'acheter pour la dite fontaine, et tout le reste après sera supporté comme sus est dit par le compte qu'on en fera tous ensemble à chaque mois de Décembre qu'il faudra payer ce qui se trouvera dû, chacun sa part, en tenant compte de tout ce qui sera fait à celui qui y aura travaillé; – Le tout ainsi arrêté entre nous et promis effectuer et observer à peine d'être exclus de dite fontaine et autres dans, sous l'obligation de nos biens; en foi de quoi nous nous sommes signés au Chenit le 11 è février 1746.»

L'original signé

L. V. Meylan

A. J. Reymond

D. M. Nicole, f.

Daniel Lecoultre

Joseph Meylan

A. Simond, officier

1

¹ Jean-François Robert, Histoire d'une fontaine, p. 4.

Ce type de société a toujours des hauts et des bas. Et pourtant, la fontaine étant de pure nécessité, malgré les bas, on ne peut se soustraire aux frais divers que comportent l'entretien, tant des tuyaux que de la fontaine elle-même. D'où l'obligation, malgré toutes les velléités de désistement, de se remettre autour de la table afin de trouver des solutions.

Un nouveau règlement, à supposer qu'il y en eut d'antérieurs, intervint en 1813. Il fut libellé comme suit :

**Copie de règlement pour la fontaine du Haut-du-Sentier – ACChenit, LA
38 -**

Les comptes de la fontaine du Haut-du-Sentier qui devaient se rendre et solder chaque année au mois de décembre, ayant été interrompu par défaut de paiement des uns et négligence des autres, les droits ayants et propriétaires de cette fontaine ont jugé à propos, pour y rétablir un ordre fixe et constant, de réunir et remettre en vigueur tous les règlements précédents relatifs, notamment ceux inscrits au registre des comptes de la fontaine, pages 20, 33 et 69 et convenu comme suit :

1o Il sera établi un recteur à tour de rôle entre les intéressés, en suivant l'ordre des maisons dès le Haut du Sentier au bas qui sera chargé de faire aussitôt que le besoin l'exigera, toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.

2o Il devra tenir registre en bon ordre de ses réparations et dépenses et en rendre compte chaque année aux intéressés dans une assemblée qui aura lieu à la Maison commune sur chaque jour 26^e décembre à dix heures du matin, et dont il rappellera les membres deux ou trois jours à l'avance, verbalement ou par billet, missives. Et de suite après le compte réglé, chacun des intéressés en acquittera sa portion compétente, après quoi le recteur sera remplacé par un autre, à moins de confirmation expresse de gré à gré.

3o En cas que les dits intéressés, ou une partie d'entr'eux ayant été avertis comme est dit par le recteur ne se rendissent pas à l'assemblée, le compte devra être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus, ou même par le recteur tout seul si personne n'y venait que lui, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y eut des erreurs de calcul à redresser.

4o A défaut de prompt paiement des redevances, les reliquataires pourront être poursuivis de suite par le recteur.

5o Le recteur ne devra employer pour toutes réparations que le nombre de personnes nécessaires et de préférence des maîtres charpentiers, sans égard qu'ils soient intéressés ou non, et ne fera aucune dépense en vin pour le compte de la fontaine.

6o Ce règlement sera observé régulièrement et ponctuellement et pour obliger le recteur à rendre les comptes chaque année le jour fixé, ou au plus tard dans le mois de décembre ; il lui sera fait irrémisiblement chaque fois qu'il y manquera, une diminution de dix pour cent sur tout son compte de dépenses et livrances ; et s'il négligeait de se faire payer ses redevances dans le courant de trois mois, il n'aura plus de recours contre les autres intéressés.

7o A cet effet ce règlement sera lu à chaque nouveau recteur dans l'assemblée pour la réédition des comptes.

8o Le recteur pourra convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissements nouveaux ou de réparations considérables ou extraordinaires.

9o Le recteur maintiendra en tout temps la police convenable pour la fontaine, principalement pour la propreté du bassin et pour en faire ôter la glace et la neige en hiver, en y répandant du gravier ou de la paille pour la sûreté du bétail. Et lorsqu'il y aura deux auges ou bassins, il empêchera tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.

10o L'égance a été renouvelée pour cette fontaine comme suit :

La maison des hoirs de Jaques Meylan pour 1 portion.

Celle de Samuel feu Samuel Reymond pour 1 portion

Celle d'Egrège Georges Nicole pour 1 portion

Celle des héritiers de Louis Samuel Reymond pour 1 portion

Celle des hoirs du citoyen Lily Rochat pour 1 portion

La Cure, pour 1 portion

Celle au citoyen Antoine Rochat, ci-devant Lugrin, pour 1 portion.

La commune, pour la Maison de Ville, la maison d'école et l'église, pour 1 portion.

En tout 8 portions.

Et dans la suite s'il vient à s'établir de nouvelles maisons, elles seront ajoutées à cette égance en expliquant seulement que celles qui n'auraient ni grange ni écurie ne payeraient que demi-portion.

Ainsi fait, convenu et signé de plein gré et promis de s'y conformer sous obligation de biens, au dit Chenit, le 5 juillet 1813 Mil huit cent treize.

Signé : Samuel Rochat de Lily – Samuel Reymond – G. Nicole notaire – pour et par procuration d'Antoine Rochat, David Nicole – Abel Golay syndic – François Golay secrétaire – pour les héritiers de Louis Samuel Reymond, veuve Rochat (ou S. Rochat)².

² ACChenit, LA38, du 5 juillet 1813.

La fontaine du Haut du Sentier suivra son petit bonhomme de chemin jusqu'à nos jours. On découvrira tous fait la concernant par les extraits ci-dessous des ACChenit.



La fontaine du Haut du Sentier à son ancien emplacement.



La fontaine du Haut-du-Sentier est plus belle que jamais devant chez Cousu, maison portant la date de 1643 gravée sur la pierre supérieure de l'angle de gauche. Les deux bassins sont de 1882.



Ferme et fontaine forment un ensemble parfait au cœur pourtant d'une agglomération à vocation désormais plus industrielle qu'agricole.



P-V. Du 14^e janvier 1723 – **sur la fontaine** –

Les associés de la Fontaine du Sentier ayant demandé à Monsieur le Ministre Bridel de contribuer pour sa part des frais et fournitures qu'il faut faire de temps en temps pour le maintien de la dite fontaine, et particulièrement pour ce qu'on a été obligé d'y faire présente année. Ce qu'ayant été représenté aujourd'hui, on a considéré que le dit entretien n'était pas de l'affaire du ministre, c'est pourquoi le Conseil a consenti de contribuer pour la part, tant pour le passé que pour l'avenir, en tendu qu'il se fera une juste égance³ par gens neutres de ce que chacun des associés doit contribuer.

E148, du 21^e juin 1723 – **droit d'eau à la fontaine des Reymond du Sentier** – on suppose qu'il s'agit ici de la fontaine du Haut du Sentier -

A l'instance du sieur Gouverneur de l'honorable commune du Chenit, ai averti le sieur Pierre Reymond du Sentier, tant à son nom qu'à celui de ses adjoints, savoir que quant à la fontaine appartenant aux dits adjoints qui est au dit lieu que la dite commune leur offre quatre écus blancs de contribution pour la cure du dit lieu, toujours en attendant qu'il y ait une juste égance⁴ faite, sous offre qu'elle fait de contribuer davantage s'il échoit après dite égance.

Ainsi je l'atteste : Meylan officier

P-V. Du 15^e janvier 1770 – **fontaine** –

Celle pour la maintenance de la fontaine du Haut du Sentier n'a pas été produite, les ténementiers d'icelle ayant représenté qu'ils ne pouvaient plus maintenir la part dont la commune a été chargée du passé qui est la sixième, pour cette sixième requérant y contribuer à l'avenir pour le quart de cette maintenance. Ce que pris en considération, l'honorable Conseil leur a offert que s'ils voulaient transporter l'emplacement du bassin de cette fontaine plus au vent ou dans un endroit qui ne rende pas cette maintenance si dispendieuse, la commune y entrera pour ce quart, sinon elle y entrera pour une cinquième portion sans conséquence pour la pratique du passé, ce qu'à eux rapporté ils n'ont voulu accepter ni l'un ni l'autre.

Copie lettres. Du 21^e Xbre 1809, au pasteur de l'église du Chenit - **sur la situation des fontaines** -

En réponse à l'honneur de votre lettre du 6^e courant, nous avons celui de vous dire que, comme il n'y a jamais eu de fontaine publique dans cet endroit, la

³ Ou liste de répartitions.

⁴ Ou répartition

police ne s'est pas trouvée dans le cas d'étendre son administration sur les établissements de ce genre, d'autant que les particuliers se sont toujours pourvu d'eux-mêmes de l'eau qui leur est nécessaire en établissant des fontaines sur leurs propriétés, lesquelles ils administrent et soignent à leur commodité et selon leurs besoins. La commune de son côté a pourvu à l'usage de ses bâtiment en payant sa cote part à l'entretien de celle du haut du Sentier par le canal de l'aubergiste de la maison commune, et cela sans qu'il soit question de la cure pour laquelle elle ne doit rien. Nous ignorons si ce dernier bâtiment a des droits particuliers sur cette fontaine qui puissent dispenser le pasteur de contribuer à son entretien, n'ayant jamais été interpellé à ce sujet. Du reste nous sommes fâchés de ne pouvoir vous fournir d'autres édifications et plus fâchés encore des désagréments que cette affaire vous fait essuyer. Nous vous retournons donc ci-joint le mandat dont vous nous avez donné communication avec votre susdite lettre au sujet duquel nous aurions certainement cherché à vous être de quelque utilité, si la chose eut été en notre pouvoir.

Veillez, citoyen pasteur, agréer l'assurance de notre considération distinguée.

BB3, du 7^e mars 1859 – sur les fontaines du Sentier –

Rapport au Conseil communal du Chenit,

Monsieur le Président et messieurs,

La commune du Chenit doit-elle renoncer aux droits qu'elle possède sur les deux fontaines du haut et du bas du sentier en se déchargeant par là de sa part à leurs frais d'entretien ?

Telle est la mesure proposée par la Municipalité et telle est aussi la question renvoyée à l'examen de votre Commission.

Dans une commune telle que la nôtre où l'administration ne s'est guère plus occupée d'abreuver les habitants que d'éclairer les rues de leurs villages et où, à quelques rares exceptions près, les fontaines sont toujours restées dans les limites du domaine privé, il semble au premier coup d'œil qu'après la construction coûteuse de la fontaine dont on aime à voir et à entendre jaillir les eaux devant l'Hôtel de Ville, rien ne servait plus naturel que l'abandon en vue d'une économie réelle des droits aux deux fontaines sises l'une au haut, et autre au bas du village du Sentier.

Mais si cet abandon paraît naturel par la raison que la commune n'a plus besoin de ces fontaines et s'il semble être commandé par la position financière de la commune qui crie bien haut en faveur de toutes les économies réalisables, il y a aussi diverses considérations qui militent en faveur du statu quo et qui, bien perçues par le Conseil communal comme elles l'ont été par sa Commission,

l'engageront probablement à se prononcer comme celle-ci, contre la proposition municipale.

La question d'économie de la Municipalité paraissant être dans l'espèce l'unique point de mire de la Municipalité, votre Commission s'est d'abord appliquée à voir quelle serait l'importance de celle qui résulterait, pour la commune, de l'abandon proposé. Et par un compte dont on a bien voulu lui fournir le relevé, elle a vu que la fontaine du haut du village fut en 1820 et 1822, l'objet de deux réparations d'une certaine importance dont les frais s'élevèrent, la première à 459 francs et la seconde à 183 francs, monnaie ancienne, et pour le paiement desquelles la commune fut frappée de deux contributions de 54.- et de frs. 21, 55, soit pour les deux frs. 75.55, qui font, en monnaie actuelle, frs. 109.50.

Du même compte il résulte que de 1835 à 1857, inclusivement, les frais annuels d'entretien ont été en moyenne et à quelques centimes près, de cinq francs fédéraux pour chaque contribuable.

Une réparation importante a été rendue nécessaire l'année dernière par suite d'un dérangement et du gel auquel elle a été exposée pendant l'hiver de 1857-1858. Les travaux n'étaient pas terminés et le compte des frais n'était pas dressé lorsque votre Commission s'est occupée de cet objet, mais on lui a fait savoir que selon toutes prévisions, ces frais s'élèveraient de 800.- à 1000.- Bien que ces frais seront couverts ou remboursés par des annuités de dix francs par chaque contribuable, ce n'en est pas moins une dépense de cent francs et plus pour la part qui incombe à la commune.

La fontaine dite de devant l'Hôtel du Lion d'Or n'a pas, depuis longtemps du moins, exigé des réparations aussi importantes que la première, mais elles ont été par contre plus nombreuses et les frais annuels d'entretien, un peu plus élevés, de sorte qu'à tout prendre, les charges incombant à la commune pour cette dernière fontaine sont à peu près de l'importance de celles qui résultent pour elle de l'entretien de la première. C'est donc ainsi une dépense de dix à douze francs pour les frais annuels d'entretien aux deux fontaines, et de temps à autres, pour des réparations extraordinaires, des dépenses de 25, 50 ou 100.- qui peuvent porter les frais annuels à une moyenne approchant mais ne dépassant pas 20.-

Cette économie ne serait certes pas à dédaigner, puisqu'elle égale le revenu de 500.- au 4 pour % et votre Commission serait bien disposée à se sortir au passage, si une crainte essentielle ne l'en empêchait.

Les charges déjà bien lourdes nécessitées par l'entretien des anciennes fontaines étant rendues plus lourdes encore par l'abandon ou le retrait de la commune, cet abandon ne serait-il point un exemple que trouveraient moyen d'imiter d'autres copropriétaires qui font déjà ou qui pourraient plus tard faire usage de la fontaine communale ? Et si cela arrivait, ne serait-il pas à craindre que dans un avenir plus ou moins éloigné, les propriétaires de ces fontaines demeurés peut-être au nombre de cinq ou six pour chacune d'elles, ne

trouvassent les frais d'entretien trop considérables, et pour cette raison ne vinssent à négliger peut-être même à abandonner ces fontaines pour ne plus faire usage que de celle du centre moyennant le paiement de la finance réglementaire.

Ce n'est pas seulement pour les besoins de l'Hôtel de Ville et des prisons que les autorités communales ont voté l'établissement de la nouvelle fontaine, mais l'idée de faire arriver dans le village du sentier, éloignée de tout cours d'eau, une plus grande quantité de liquide qui ne tarderait pas à manquer dans un cas d'incendie, a été pour beaucoup dans la décision prise. Or si plus tard nos craintes se réalisant, la création de cette fontaine avait pour résultat l'abandon des deux anciennes ou seulement de l'une d'elles, ce résultat serait bien contraire au but qu'on s'est proposé.

D'un autre côté il est à remarquer que les frais d'entretien de ces fontaines, pour la part afférente de la commune, sont mis à la charge du fermier comme condition nécessaire à la ferme de l'Hôtel de ville. Et bien que cette condition doive, avec d'autres, être prise en considération par les miseurs lors de l'affermage de cet hôtel, on peut cependant raisonnablement admettre que le prix de la ferme ne serait pas exactement augmenté du chiffre qu'impose aux fermiers cette condition d'entretien des fontaines dès que cette condition n'existerait plus. A conclure par là que cette dépense est partagée entre le bailleur et le preneur. Cette charge, quoique de minime importance, est sans doute regrettable pour les fermiers ; mais ne nous apitoyons pas outre mesure sur leur sort à cet endroit-là et espérons que, quels qu'ils soient, ils sauront trouver un moyen de se récupérer de ces frais d'eau sans même avoir recours à un expédient semblable au miracle des noces de Cana où, à la satisfaction probable des convives, l'eau avait été changée en vin.

Si, entrant dans les vues de la Commission, le Conseil communal se prononçait aujourd'hui en faveur du statu quo, remarquons que ce vote ne le lie pas pour l'avenir et n'infirmes en rien le droit de la commune de renoncer à sa part indivise aux fontaines du Sentier si plus tard elle croyait avoir de bonnes raisons de le faire.

Mais si la commune se montre disposée à continuer sa participation à l'entretien des dites fontaines, son administration doit veiller pour autant que cela peut dépendre d'elles à ce que d'autres co-propriétaires ne s'en détachent pas et ne compromettent par là leur perpétuelle existence pour l'assurance de laquelle la commune se montrerait disposée à faire des sacrifices entièrement désintéressés.

Se résumant, la commission a l'honneur de proposer au Conseil communal :

1o De conserver le statu quo en n'admettant pas, pour le moment du moins, la proposition de la Municipalité.

2o D'inviter la municipalité, en régularisant la position des habitants du Sentier qui demandent à jouir, conformément au règlement ad hoc de la fontaine communale, de n'accorder de concession qu'à la condition expresse

que ces personnes conserveront leur position de co-propriétaires contribuables des anciennes fontaines, soit du haut, soit du bas du village du Sentier.

Sentier, le 7 mars 1859, au nom de la Commission : Ami LeCoultré rapporteur.

*Commission :
Ami LeCoultré rapporteur
Constant Aubert notaire
Samuel Cart ancien assesseur
Féréol Piguet syndic
Jaques Louis Reymond*

Copie-lettres. Du 30^e janvier 1862, lettre à la **Société pour la fontaine du Haut du Sentier**

Dans son assemblée du 25^e courant, la municipalité a pris connaissance du règlement que vous avez établi concernant les droits et devoirs des personnes prenant part à la jouissance de la fontaine du haut du Sentier, et il lui a paru en ce qui la concerne comme copropriétaire, que l'article 4 pourrait lui occasionner des désagréments avec ses fermiers, car le fermier de l'Hôtel de Ville, par exemple, qui d'après ses conditions de bail est chargé pour ce qui concerne la fontaine de payer tout ce qui incombe à la commune, pourrait encore d'après le 2^e alinéa du dit article, être appelé à payer une finance annuelle de frs. 5.- comme locataire.

Nous ne croyons pas que telle a été l'intention de la rédaction, mais comme il importe lors de la création de règlements, de le faire de manière à éviter toute équivoque, nous désirons qu'un article additionnel soit rédigé de manière à ne point laisser de doute à cet égard ; après quoi nous serons tout disposés à signer le dit règlement.

Lettre du 9 juillet 1890, Le Sentier – **qui accapare les sources ? -**

Monsieur H.D. Piguet, Syndic, Piguet-Dessous,

Ensuite de l'achat de la montagne Chez Trompette fait par Alfred Lugin, en vue de capter toutes les sources d'eau de cette montagne pour établir une force motrice dans sa fabrique, les propriétaires de la fontaine du Haut du Sentier se réuniront en assemblée générale samedi 12 courant à 8 ½ heures du soir, à l'Hôtel de Ville, et prient la municipalité de la commune du Chenit, copropriétaire de la dite fontaine, de bien vouloir s'y faire représenter, cela afin

de voir les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de la fontaine dont l'eau provient assurément de la montagne en question.

Dans cette attente, je vous présente, Monsieur le Syndic, mes salutations sincères.

Pour la Société de la Fontaine du Haut du Sentier,

E. Rochat, secrétaire

Lettre - Du 16 juillet 1890 – **fontaine du Haut du Sentier** –

A la Municipalité du Chenit,

Monsieur le Syndic et Messieurs les Municipaux,

*Les travaux que Mr. A Lugrin à l'Orient se propose de faire exécuter sur la montagne de « La Trompette », ont vivement ému les intéressés de la Fontaine du Haut du village du Sentier, ceux-ci craignent que les travaux projetés ne compromettent leur source ; or, comme la commune du Chenit est copropriétaire de la dite fontaine, j'ai l'avantage de venir demander, en mon nom personnel, à l'administration communale, si elle serait disposée de prendre **fait et cause** pour sauvegarder par tous les moyens légaux à notre portée l'intégrité de la dite fontaine et notamment de n'accorder à Mr. A. Lugrin de poser des conduites au travers du bois et du domaine de l'Hôpital que sous réserve formelle qu'il garantira de son côté la fontaine précitée au taux des jaugeages officiels qui seront entrepris très prochainement ?*

La commune du Chenit, qui est propriétaire d'une partie des terrains limitant le bas de la montagne de « La Trompette », paraît tenir la clef de la situation.

En prenant la liberté d'adresser ma demande à la municipalité, ce n'est nullement dans le but de réclamer une faveur ou un privilège quelconque au préjudice de qui que ce soit, mais uniquement dans la pensée que la commune pourrait agir en tant que co-proprétaire et pour l'avantage de la fontaine du Haut du village du Sentier.

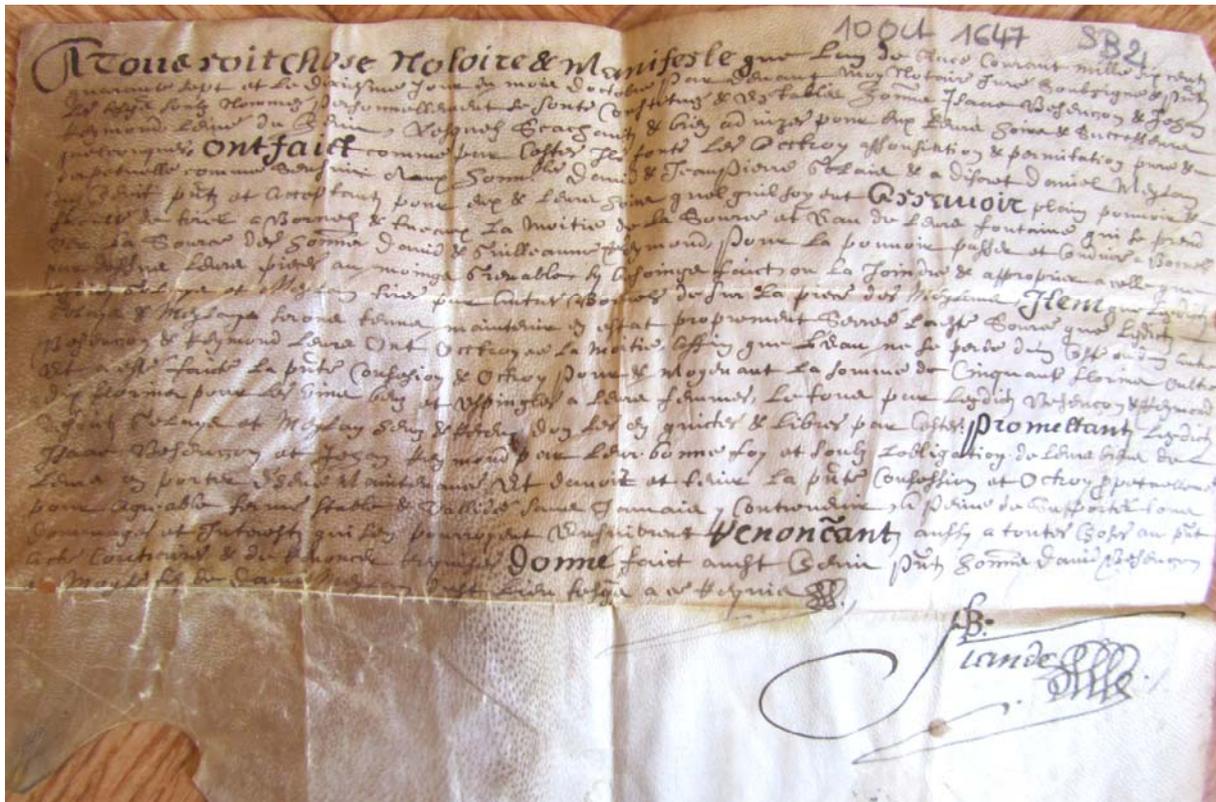
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer plus tard la décision que votre administration pourrait prendre à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs les municipaux, l'assurance de toute ma considération.

Florentin Piguet

2. La fontaine du Bas du Sentier

Une partie des archives de cette société se trouvent aujourd'hui aux ACChenit, sous SB. Le plus ancien document est du 10 octobre 1647, naturellement sur parchemin. Nous sommes donc ici un an après la séparation du Lieui d'avec le Chenit.



Différentes transcriptions sur papier nous permettent d'effectuer une copie électronique sans difficulté. Nous choisissons ici la pièce ACChenit, SB 5 :

A tous soit chose notoire et manifeste, que l'an de grâce courant mille six cent quarante sept, et le dixième jour du mois d'octobre, par devant moi notaire juré soussigné et présents les témoins sous nommés, personnellement se sont constitués et établis hon. Isaac Besençon⁵ et Jean Reymond l'aîné du Chenit, lesquels sachant et bien avisés pour eux, leurs hoirs et successeurs quelconques, ont fait comme par cestes ils font les octrois, association et perimitation (permission) pure et perpétuelle comme s'ensuit. Aux hbles David et Jean Pierre Golay et à discret Daniel Meylan du dit Chenit, présents et acceptants pour eux et leurs hoirs quels qu'ils soient, assavoir plein pouvoir et faculté de tirer à bornoz et tuyaux la moitié de la source et eau de leur fontaine qui se prend vers la source des honn. David et Guillaume Remyond pour la pouvoir passer et conduire à bornoz par-dessous leurs pièces au moins grevable si besoin

⁵ Orthographe et ponctuation du texte retouchées. Besençon s'écrit aussi parfois Besançon.

fait, où la joindre et approprier à celle que les dits Golay et Meylan tirent par autres bornes dessus la Pièce des Meylan. Item, que les dits Golay et Meylan seront tenus maintenir en état proprement serrée la dite source que les dits Besençon et Reymond leur ont octroyée la moitié afin que l'eau ne se perde d'un côté ou d'un autre. Et a été faite la présente concession et octroi pour et moyennant la somme de cinquante florins, outre dix florins pour les vins bus et épingles à leurs femmes. Le tout par les dits Besençon et Reymond des dits Golay et Meylan eu et reçu dont les en quitte et libres par cestes ; promettant les dits Isaac Besençon et Jean Reymond par leur bonne foi et sous l'obligation de leurs biens de leur en porter due maintenance et d'avoir et tenir la présente concession et octroi perpétuellement pour agréable, ferme, stable et valide, sans jamais y contrevenir, à peine de supporter tous dommages et intérêts qui s'en pourraient ensuivre. Renonçant aussi à toutes choses au présent acte contraires et de renoncer requises. Donnée fait au dit Chenit, présents honn. David Besençon et Moïse fils du Sr. David Meylan du dit lieu témoins à ce requis.

L'original en parchemin signé S. Viande avec paraphe.

Extrait d'un partage fait entre Jean et Daniel fils de David Golay, frères indivis, et Moïse et Jean Pierre fils de feu Anthoine Golay et Daniel Meylan agissant au nom d'honorée Susanne fille de feu Abram Golay sa femme. Signé par S. Viande avec paraphe.

Du dernier juin 1663.

Et quant au regard de la fontaine de vers les maisons dessous qui vient à tuyaux depuis le pré St. Pierre des Villard, il a été entr'eux dit et arrêté qu'elle sera prise au coin de la maison des dits Jean et Daniel Golay et se devra maintenir chacun pour la quarte partie entr'eux les Golay avec Daniel Guignard à qui est fait octroi et participant d'icelle pour l'autre quart. Et il y donne pour l'aisance de la dite fontaine depuis le carré de la muraille des dits Jean et Daniel Golay en contre vent vingt-un pieds et les aisances et chemin à mont la muraille, comme elle est devers la bise de celle à Jean Pierre. Et pour le dégoût de la dite fontaine, il appartiendra en trois participants qui se devra prendre sous l'auge et conduire à sa pièce sans empêchement ni préjudice à la dite fontaine.

Cession en faveur du Sr. Abram Golay Md du Chenit. Du 9^e mai 1733.

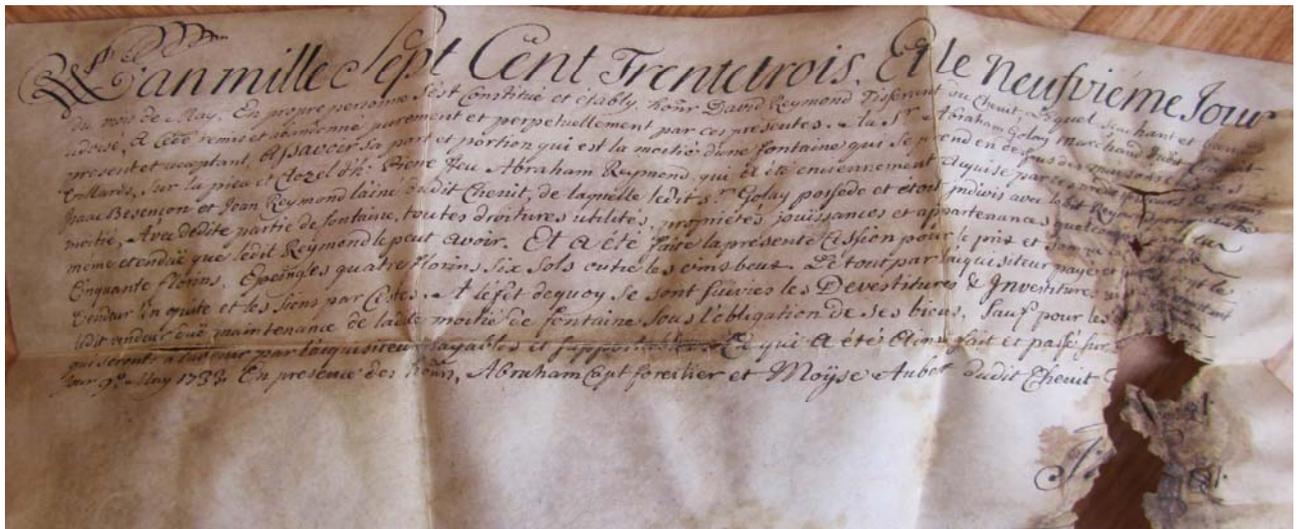
L'an mille sept cent trente trois ; et le neuvième jour du mois de mai. En propre personne s'est constitué et établi honn. David Reymond, tisserand du Chenit. Lequel sachant et bien avisé a cédé, remis et abandonné purement et perpétuellement par ces présentes au Sr. Abram Golay, marchand du dit Chenit, présent et acceptant, assavoir sa part et portion qui est la moitié d'une fontaine

qui se prend en dessous des maisons chez les Veillard, sur la pièce et chezel d'hon. Pierre feu Abram Reymond qui a été anciennement acquise par les prédécesseurs des hoirs à Isaac Besançon et Jean Reymond l'aîné du dit Chenit, de laquelle le dit Sr. Golay possède et était indivis avec le dit Reymond pour l'autre moitié, avec de dite partie de fontaine toutes les dévetitures, utilités, propriétés, jouissances et appartenances quelconques, dans la même étendue que le dit Reymond la peut avoir. Et a été faite la présente cession pour le prix et somme en capital de cinquante florins, épingles quatre florins six sols, outre les vins bus. Le tout par l'acquisiteur payé et satisfait dont le vendeur l'en quitte et les siens par cestes à l'effet de quoi se sont suivies les dévetitures et invétitures requises, promettant le dit vendeur due maintenance de la dite moitié de fontaine sous l'obligation de ses biens, sauf pour les droits seigneuriaux qui seront à l'avenir par l'acquisiteur payables et supportables.

Ce qui a été ainsi fait et passé sur mes mains le dit jour 9^e mai 1733. En présence des hoirs Abram Capt forestier et Moÿse Aubert du dit Chenit, témoins, avec paraphe.

Signé J. Meylan avec paraphe.

Cette dernière pièce est aussi en original sous SB ... Telle que ci-dessous:



P-V. Du 27^e janvier 1752 – fontaine du Bas du Sentier et puits –

L'hameau de la fontaine qui est près du logis du Lion ayant fait représenter au Conseil qu'ayant mis de grands frais pour la réédifier de neuf, ils demandent que la commune y entre pour une 8^{ème} à cause de l'usage qu'en tire la Maison de Ville. Sur quoi a été résolu qu'on y entrera pour cet usage et ordonné aux gouverneurs de traiter avec eux pour la meilleure voie, c'est-à-dire de marchander dès la 8^{ème} à la 10^{ème} portion, sous la réserve qui sera faite pour l'avenir que le locataire de la Maison de Ville sera chargé de l'aider à la

maintenir pour la portion que la commune y entrera. Cette clause sera mise en condition sur les amodiations du cabaret.

A été résolu à la pluralité des voix que l'on continuera à creuser le puits que l'on avait commencé l'année dernière et le faire murer solidement par un maître expert afin qu'il dure perpétuellement autant que possible.

P-V. Du 18^e juillet 1808 – **fontaine du Bas du Sentier** –

Sur les plaintes de divers particuliers exposant à cette municipalité qu'il résulte beaucoup d'inconvénients de ce que l'entretien de la fontaine du Bas du Sentier a été abandonné, il a été délibéré d'avertir les particuliers qui doivent cette fontaine de la rétablir au plus tôt possible ; la commune contribuera pour ce rétablissement pour ce qui peut être à sa charge.

Du 26^e juin 1809, ACChenit, SB6 – **chat échaudé craint l'eau froide !** -

Le désastre déplorable occasionné hier par l'incendie du hameau des Piguet de Derrière la Côte, appelant à un chacun la nécessité et l'urgence qu'il y a de redoubler d'attention et de précaution pour prévenir de pareils malheurs, les soussignés chefs de famille du Bas du Sentier, désirant dans ce but de rétablir l'ancienne fontaine qu'ils avaient devant le Lyon d'Or, ont pris et prennent entr'eux l'engagement formel d'y travailler dès à présent et de rétablir la dite fontaine sans délai de la manière et dans la proportion suivante pour les frais.

1o Il y aura un recteur qui sera chargé de la direction et de l'entreprise du rétablissement de cette fontaine et de la maintenance dans la suite ; il sera tenu de rendre compte annuellement dans une assemblée qui aura lieu sur chaque jour 1^{er} mai, ou le lendemain si ce jour se trouvait être un dimanche ; et chacun sera tenu de payer sa part des frais et d'être recteur à son tour.

2o Le premier recteur a été établi en la personne du citoyen Samuel Rochat du Lyon d'Or, qui devra faire exécuter de suite tout ce qui sera nécessaire au rétablissement de cette fontaine de concert avec les citoyens Louis Golay fils de Jaques, agissant pour son père, et David Rochat allié Jouffroy, ensemble ou séparément, lesquels y occuperont de préférence tous les intéressés qui voudront s'y prêter.

3o Ceux d'entr'eux qui par leurs circonstances ne pourraient pas payer entièrement en travail ou en argent leurs portions de frais, pourraient en payer le solde en s'obligeant envers les recteurs en faveur de la Société de cette fontaine.

4o Le citoyen Samuel Rochat et les hoirs de David feu Abram Golay étant à portée de jouir de l'égout de la fontaine, et Jaques Golay à raison de ses fonds et de son bétail, paieront entre les trois maisons la moitié de tous les frais de l'établissement et de la maintenance dans la suite. Et l'autre moitié sera payée par tous les autres intéressés par égales portions.

5o La commune sera invitée d'y entrer pour une portion, à raison de l'auberge et maison commune, comme précédemment.

6o La fontaine, une fois rétablie, nul ne pourra sous aucun prétexte laver dans le grand bassin servant d'abreuvoir, aucun linge, viande ou autres choses qui salissent l'eau, excepté les lessives, sous peine de trois baches d'amende irrémissibles.

En conséquence les soussignés intéressés et droit-ayant à la dite fontaine, promettent et s'engagent de se soumettre et conformer au présent règlement et notamment les recteurs de l'exécuter au plus tôt et sans délai. Pour foi de quoi ils ont signé sous obligation de biens, au Sentier, le prédit jour 26^e juin 1809. Expliquant de plus que les citoyens Louis Golay et David Rochat-Jouffroy, adjoints au recteur Samuel Rochat, seront tenus d'agir et d'exercer comme lui en cette qualité dès ce moment pour accélérer l'exécution de l'établissement sus dit.

P-V. Du 16^e 7bre 1809 – fontaine du Bas du Sentier -

Se présente le citoyen Rochat-Jouffroy déposant un convenant soit règlement souscrit par quelques particuliers du Bas du Sentier pour rétablir la fontaine qui existait ci-devant auprès de l'Auberge du Lion d'or ; il invite cette municipalité, au nom de ses associés, de fournir la quote part due par la commune pour cet établissement, à forme de l'acte passé sur les mains d'Egrège Meylan en 1752. Sur quoi, après examen, la municipalité accepte la nomination des citoyens Samuel Rochat hôte, Louis fils de Jaques Golay et David Rochat-Jouffroy chargés par le règlement sus mentionné de procurer le rétablissement de cette fontaine ; le citoyen Pierre Meylan boursier devant faire le nécessaire pour fournir les tuyaux qui peuvent être à la charge de la commune ; lesquels il marquera aux bois de la Rolaz, outre deux pièces de bois de cinquante pieds de long pour assujettir les tuyaux au passage de la rivière de l'Orbe.

Acte devant Daniel Aubert, notaire au District

SB9

de la Ville, domiciliés au Sentier, comparaisent Hémis Gelay, Marcus de l'Etat, Jacques Gelay, François Gelay, Louis Gelay et Louis Piquet, tous domiciliés au Sentier, agissant chacun pour son propre compte et en outre, la première au nom de Messieurs Charles Hémis Rochat, du Sentier, mécaniciens, Charles Gelay, horlogers, tous domiciliés au Sentier, et Samuel Guignard, horlogers, tous domiciliés à Genève, dont ils ont fondé de pouvoirs en vertu de procurations qu'ils produisent, savoir: une seule pour Messieurs Jean François Rochat et sous-adjoints notaires à Genève et légalisée le trois Décembre mil huit cent quarante quatre, une légalisée à Genève le onze Septembre mil huit cent quarante quatre, et l'autre légalisée par le Juge de paix du Canton de Vaud le quatre Avril mil huit cent quarante cinq, et les trois comparants, aux noms de Hémis Gelay, Louis Gelay, et Samuel Guignard, tous domiciliés au Sentier, dont ils ont les pouvoirs en vertu de procurations qu'ils produisent, légalisées par le Juge de paix du Canton de Vaud le six Avril mil huit cent quarante cinq.

Ainsi constitués ils déclarent vendre à Charles Frédéric Meylan, François Frédéric Meylan, Louis Frédéric Gelay, Samuel Meylan, du Canton de Vaud, fils de Joseph Meylan et David Samuel Meylan, tous domiciliés au Sentier, chacun une part proportionnelle, suivant le nombre des propriétaires, à la fontaine du bas du village du Sentier, prenant sa source sous chaux Villard, avec une conduite couvrant un sol de trois toises, désigné au cadastre sans article et sans numéro, folio 90. des plans géométriques de la commune du Canton de Vaud, possesseurs à mil huit cent trois, lequel est limité: à l'occident par la route et des autres côtés par la propriété aux dits propriétaires.

Cette vente est consentie pour la somme totale de deux cents trente francs, payés comptant savoir: par les acquéreurs Charles Frédéric Meylan, Louis Frédéric Gelay et Samuel Meylan du Canton de Vaud, chacun septante francs et par l'acquéreur David Samuel Meylan vingt francs, dont quittance.

Cette vente a encore lieu sous les clauses suivantes:

- a) Comme il est dit, la part de chaque acquéreur est proportionnelle, il est entendu que les droits des propriétaires anciens et nouveaux sont et seront égaux.
b) Les acquéreurs sont tenus de s'aider, dans la même proportion, à entretenir et réparer au besoin la dite fontaine et toutes ses dépendances et de payer égaux tous autres frais y relatifs.

Donc être faite sans toutes les clauses de droits et la présence de David Raymond, huissier, domicilié au Sentier et de François Gelay marchand de bois, domicilié au Sentier, les deux bourgeois du Canton, témoins requis qui ont signé avec les comparants le notaire au Sentier le quatre Avril mil huit cent quarante cinq.

Signés } Hémis Gelay. Louis Piquet. David Samuel Meylan.
} Jacques Gelay. Ch. Meylan. D. Raymond.
} Frédéric Gelay. Samuel Meylan. François Gelay. D. Aubert, au prompt
} et pour copie conforme, etc.



D. Aubert
Tenue

Force des pièces mentionnées et produites.

1^{re} Par devant M^{rs} Jean François Richard et son collègue (Paris à Genève), soussignés. Fut
présent M^r Charles Henri Rochat, docteur, mécanicien, demeurant et domicilié à Genève, qui
des D^{ns} N^{os} D^{ns}, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire général
et spécial, M^r Henri Golay, Procureur de l'Etat de Genève, demeurant et domicilié au Temple, par
lequel M^r Golay, auquel M^r Golay donne pouvoir et autorisation de le représenter par devant Notaire, pour
conjointement avec des copropriétaires indivis, de la fontaine de bas du village du Sentier, vendue
en M^{rs} Charles Frédéric Neylan, Louis Frédéric Golay, Samuel Neylan, Dufour, et David
et Samuel Neylan, aux trois premiers pour chacun deux parts la somme de septante francs,
et au dernier pour la somme de vingt francs, à chacun, une part proportionnelle à la propriété
de la dite fontaine, sous la condition qu'ils s'aideront à l'entretien et à tous autres faits comme les
autres intéressés, ces ventes étant faites en raison de la construction de leurs nouveaux
bâtimens, lesquelles sommes seront payées comptant à la stipulation de l'acte et pour être appliquées
comme il en sera décidé par les intéressés. Promettant après la gestion de mon procureur et le relèvement
de toutes charges au besoin, sous l'obligation de mes biens.

2^{de} Dont acte, fait et passé sur modèle imprimé et à l'instance rendue, à Genève, en l'Etat, le
mille huit cent quarante quatre le trois Décembre, et le comparant a signé avec les notaires,
soprié l'acte fait, les présentes déclarations en brevet.

(Signé) H. Rochat. De l'Etat, avec paraphe. (L. S.) H. Richard. Not. avec paraphe.

3^{de} En pour homologation des signatures apposées d'acte par de M^{rs} Charles et Richard,
à Genève le 13^e Décembre 1844.

4^{de} Le Concillier Secrétaire d'Etat.

(L. S. Signé) Le Fort

5^{de} Enrigé à Genève le trois Décembre 1844. Vol. 54. N^o 366. Reçu un franc sans intérêt.

(Signé) Mercier.

6^{de} Je soussigné Charles Golay de Genève, domicilié à Genève, donne charge et procuration à
M^r Henri Golay, Dufour et domicilié aux Thuilleries, procureur de l'Etat, de me représenter par
devant Notaire, pour conjointement avec mes co-intéressés propriétaires de la fontaine de bas
du village du Sentier, vendue à Messieurs Charles Frédéric Neylan, Louis Frédéric Golay,
Samuel Neylan Dufour et David Samuel Neylan, les trois premiers pour chacun une
part de septante francs et le dernier pour celle de vingt francs, à chacun, une part
proportionnelle à la propriété de la dite fontaine, sous condition qu'ils s'aideront à l'entretien et
à tous autres faits comme les autres intéressés, ces ventes étant faites en raison de la construction de leurs
nouveaux bâtimens, lesquelles sommes seront payées comptant à la stipulation de l'acte et pour
être appliquées comme il en sera décidé par les intéressés.

7^{de} Promettant après la gestion de mon procureur et le relèvement de toutes charges au besoin sous
l'obligation de mes biens, à Genève le 6^e Septembre mil huit cent quarante quatre.

(Signé) Ch^r Golay

8^{de} Enrigé à Genève le six Septembre 1844. v. 22. N^o 367. Reçu un franc, sans intérêt.

(Signé) Mercier.

9^{de} Le Concillier Secrétaire d'Etat soussigné certifie véritable la signature
de M^r Charles Golay, domicilié en ce lieu.

à Genève le 11^e Septembre 1844. (L. S. Signé) Le Fort.

10^{de} Je soussigné Samuel Guignard domicilié à Genève, procureur nouvellement élu au Temple, donne
charge et procuration à Monsieur Henri Golay, Dufour et domicilié au Temple, procureur de l'Etat de
Genève de me représenter par devant Notaire, pour conjointement avec mes co-intéressés propriétaires
de

(de)

« cette fontaine du bas des villages du Sentier, vendus à Messieurs Charles Frédéric Meyland;
« Louis Frédéric Gelay, Samuel Meyland du cycle, et David Samuel Meyland, les trois premiers
« pour chacun une somme de Septante francs et le dernier pour celles de vingt francs, et
« chacun une part à la propriété de cette fontaine, sous conditions qu'ils s'aideront réciproquement
« et tous autres frais comme les autres intéressés. — La dite somme sera payée comptant
« à la liquidation restera à pour être appliquée comme il en sera décidé par les indivis.
« Promettant agréer la gestion de mon procureur et le relever de toutes charges au besoin,
« sous obligation de biens au Sentier le 25^e juillet 1843. (Signé) Samuel Guignard.
« Vise pour légalisation de la signature ci-dessus del. Samuel Guignard. Au
« dix-neuf avois mil huit cent quarante-cinq.

(L. J.) signé: Le Juge de paix D'écourtte.

« Nous soussignés Henri Jean Frédéric Gelay; Louis Jean G. Gelay; Amothé Guignard, François
« et Armand Rochat; et Henri Jean Ferdinand Piquet du Sentier, donnons charges & procuration à
« Henri Gelay Receveur; Jacques Gelay & Louis Piquet, de nous représenter par devant notaire;
« pour conjointement avec eux et d'autres co-indivis, vendus à M. M. Charles Frédéric
« Meyland; Samuel Meyland du cycle; Louis Frédéric Gelay et David Samuel Meyland;
« à chacun une part proportionnelle à la fontaine du bas des villages du Sentier, aux
« trois premiers chacun pour une somme de Septante francs son dernier pour celles
« de vingt francs, avec la condition qu'ils s'aideront à son entretien ou réciproquement
« par la suite. Promettant agréer leur gestion & les relever de toutes charges au besoin
« sous obligation de biens; au Sentier le huit avois mil huit cent quarante-cinq.
« (Signés) Rochat. Armand Rochat. H. Gelay. Louis Gelay. Amothé Guignard. Georges
« Henri Piquet.

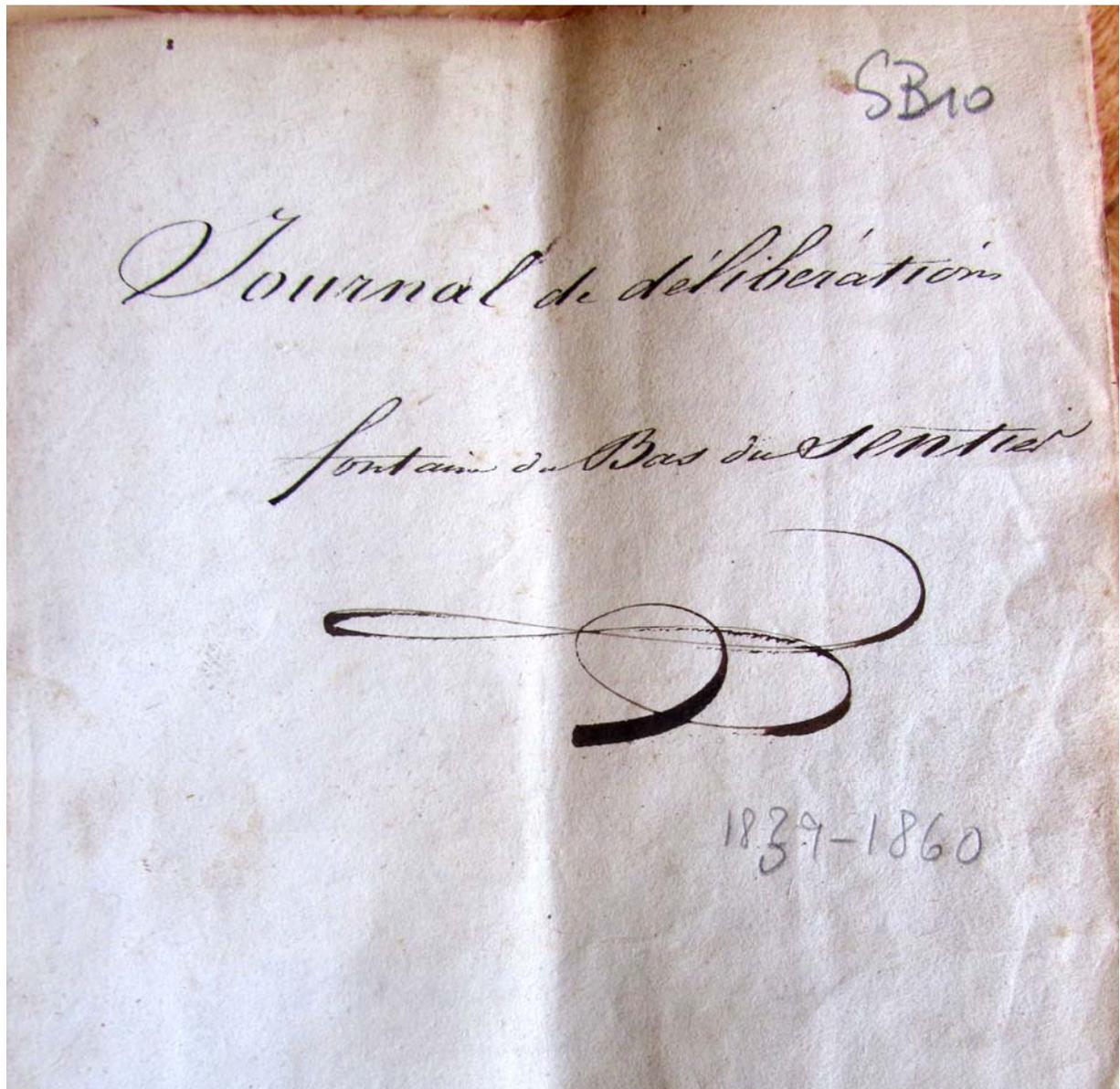
« Vise pour légalisation des signatures ci-dessus, de Louis Gelay, Amothé Guignard, Georges
« Henri Piquet, François Rochat, Armand Rochat, et Henri Gelay. Au Sentier, le
« dix-neuf avois mil huit cent quarante-cinq.

(L. J.) signé: Le Juge de paix D'écourtte.

Pour copie conforme, atteste.

Del Aubert





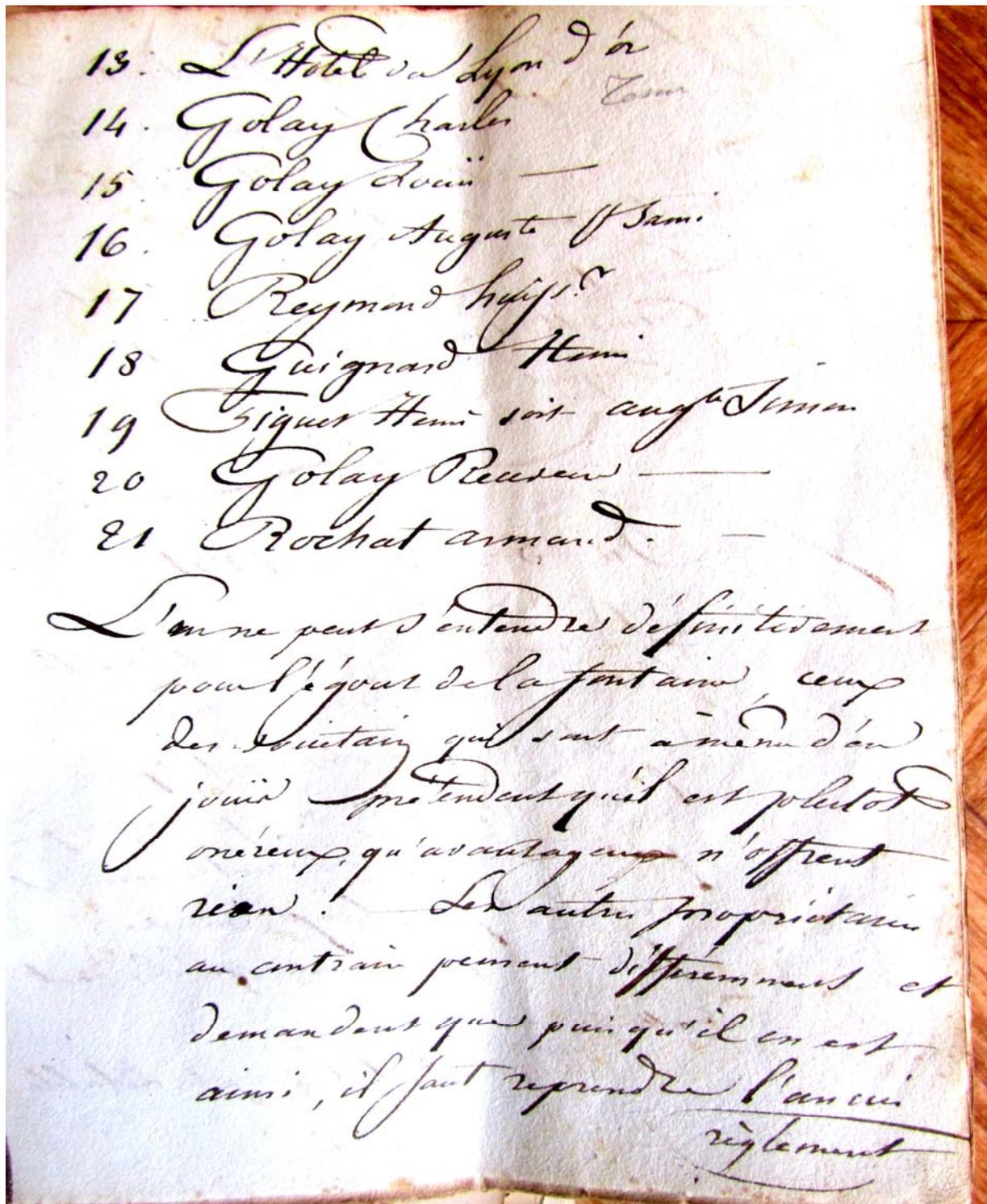
Quelques pages de ce livre de procès-verbaux assez peu passionnant, il faut le dire.

(Du 21 Juin 1844
Juid. Golay)
François Rochas et ~~fr. Rochas~~ recteurs de
l'année échue ont été servis présentement leur
conjointe qui annoncent une dépense de fr 30 87.
à répartir entre 19 de sociétaires ce qui leur
fait à chacun 16 fr. un cent
Les nouveaux recteurs sont Jaques Golay et
Louis Piquet. —
Les deux recteurs sont chargés de faire le
nécessaire pour la réparation de l'ouvrage et
des abords de la fontaine à fin de la mettre le
tout ~~en état~~ dans le meilleur état possible.

Du 20^e p^r 1879.

Les propriétaires de la fontaine de
revenir il est d'abord procédé à
un nouveau tirage. au sein pour
établir un tableau de répartition de
depuis son en fonction de chaque
année. — savoir

1. Guignard Emottier
2. Biquet Meyer pour la main de
3. Aubert Delpeu piston
4. Golay Meylan frs.
5. Chemit Commis pour l'auberge
6. Golay Jacques
7. Meylan David Samuel
8. Guignard Henri de Samuel
9. Biquet Ferol
10. Biquet Louis
11. Golay Louis Henri
12. Meylan Gabriel Marichal

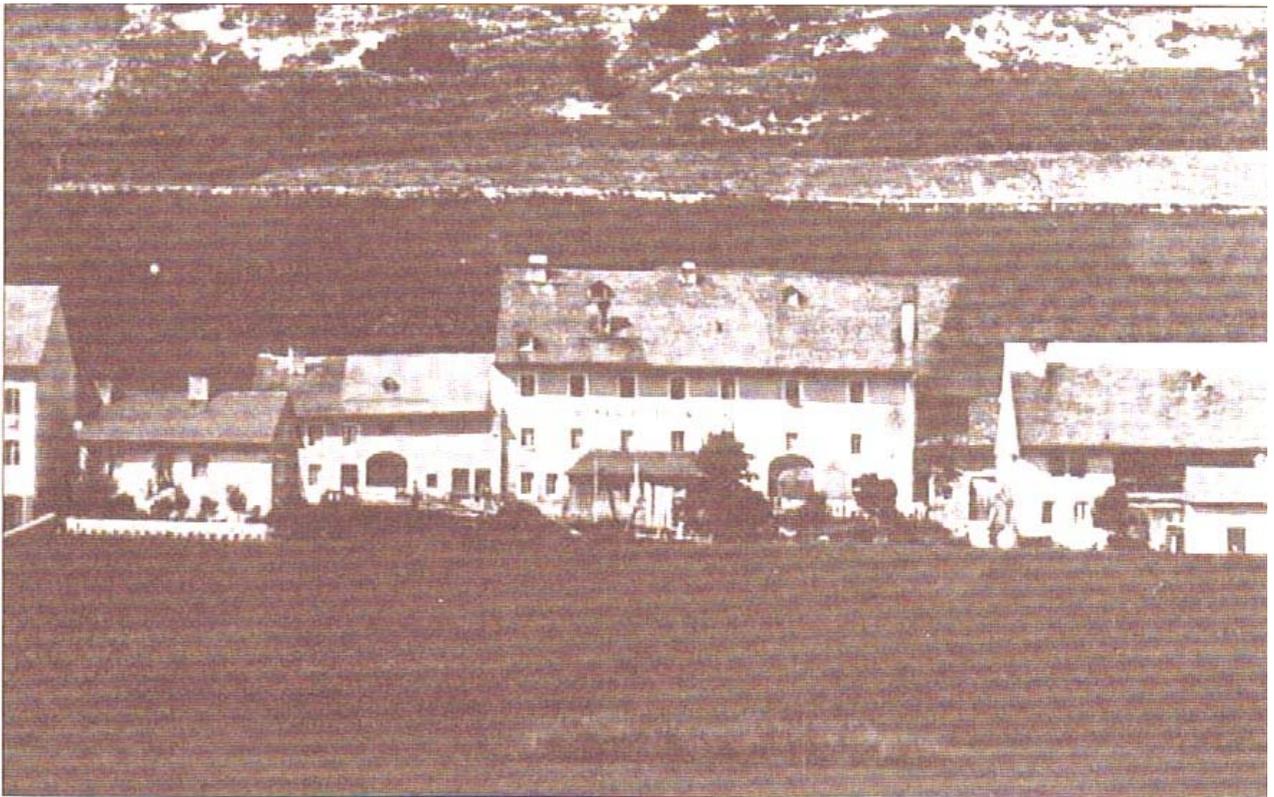


Du 19 août 1871, de l'acte constitutif de la société de fontaine du Bas du Sentier dont l'instrumentation est fixée au 26 août à l'Hôtel du Lion d'Or.

(Pièce que nous n'avons pas retrouvée).

P-V. Du 14 février 1874 – **fontaine du Bas du Sentier** –

Vu une lettre du Comité de la fontaine du Bas du Sentier qui renouvelle sa demande tendant à ce que l'autorité communale fasse une défense de salir sous le couvert de dite fontaine. Cette demande est accompagnée d'une lettre de Mr. le Préfet qui estime que c'est à la municipalité à y faire droit. Avant que de rien faire, il est décidé de répondre au Comité qu'il soumette tout d'abord le texte de cette défense.



Le Lion d'Or avec la fontaine couverte de l'autre côté de la route.



Autre état ancien de ce couvert de fontaine. Photo Auguste Reymond qui s'est mis sur un toit pour prendre ce cliché tout à fait original.



Le début du XXe siècle voit toujours la présence de la fontaine et de son couvert.



Ce sont les cartes postales qui nous offrent le plus de découvrir la fontaine du Bas du Sentier. Il y a ici toute une ambiance de village qui a disparu depuis longtemps déjà. Place aux bagnoles !



Quelques années plus tard, chose pour le moins curieuse, la fontaine a quitté son couvert pour retrouver l'air libre. Et le confort des lavandières, qu'en faites-vous ? On ignore le sort de ce bassin et de sa chèvre.

3. La fontaine de l'Hôtel de Ville, dite aussi fontaine communale ou grande fontaine.

P-V. Du 17 mars 1853 – **fontaine** –

La section des domaines et bâtiments et ses adjoints soumettent une convention faite avec les frères François et Henri Meylan chez Trompette par laquelle ceux-ci ont promis vendre à la commune une source d'eau dans leurs fonds à l'Orient de l'Orbe, avec droit de passage et d'établissements nécessaires, pour le prix de 150.-, sous réserve pour les vendeurs de pouvoir disposer de l'eau de cette source qui resterait après celle dont aurait disposé l'acquéreur.

Cette convention est approuvée et ratifiée, sauf la réserve d'eau que la municipalité n'admet pas, et dont d'ailleurs il n'avait pas été question dans la convention verbale.

P-V. Du 13 juin 1853 – **fontaine** -

Ensuite du délibéré pris à la dernière séance, la municipalité décide que les bassins de la fontaine devant l'Hôtel de ville seront : le grand de mille pots, et le petit de quatre cents pots. Quant à la forme de ces bassins, cela est remis à la commission qui se conformera du mieux possible à ce qui est ressorti de la discussion à ce sujet.

Copie-lettres. Du 2^e juillet 1853, lettre au préfet – **sur une nouvelle fontaine au Sentier** –

Le besoin d'une nouvelle fontaine dans le village du sentier pour le service de l'Hôtel de Ville appartenant à la commune se faisant sentir déjà depuis longtemps, la Municipalité a été invitée à pourvoir à son établissement et elle a été autorisée, en conséquence, d'acquérir des frères François Louis et Henri Samuel Meylan de l'Orient de l'Orbe au Chenit, la source d'eau nécessaire avec le droit de l'établir et d'en user, pour le prix de cent cinquante francs.

Extraits du livre de comptes FA11, 1853 – **fontaine de l'Hôtel de Ville, Sentier** –

Pour valeur de 102 plantes marquées Derrière les Grand'Roche de bise pour des tuyaux, à 70 centimes la plante, voir ci-devant no 23 où cet article est porté en recette, 71.- 40 cts.

Pour 61 plantes marquées au bois de l'Hôpital pour des tuyaux à 1 franc la plante – voir aux comptes de l'Hôpital no 39, où cet article est porté en recette, 61.-

Pour valeur de 81 plantes marquées au cantonnement des Golay pour des tuyaux à 85 centimes – voir ci-devant no 23 où cet article est porté en recette, 68.- 65 cts.

Pour valeur de cinq plantes marquées au bois de l'Hôpital pour des cheneaux pour conduire l'eau en bas le bois de l'Hôpital à 4 francs la plante – voir aux comptes de l'Hôpital no 40 où cet article est porté en recette, 20.-

A Henri Golay, bûcheron, pour fabrication de 500 tuyaux et journées pour s'être aidé à choisir et marquer les plantes pour ces tuyaux, 52.- 50 cts.

A Joseph Capt, voiturier, pour voiture de 160 tuyaux depuis le cantonnement des Golay, 51.- 20 cts.

A Samuel et Louis Elilsée Meylan frères, pour voiture de 216 tuyaux depuis les Grandes Roches de bise, 97.- 20 cts.

A Adolphe Capt, maître fontenier, pour avoir percé et posé 384 tuyaux et creusé 15 toises de cheneaux, 255.- 90 cts.

A Dumartheray et Cottier, pour 124 toises coulisses par eux faites pour conduire l'eau de la source, 341.-

Aux dits, pour 5 journées, creusage du réservoir et 5 toises fossés, 12.-

A Samuel Lecoultre, pour creusage et remblais de 114 toises fossé, 42.- 18 cts.

Au dit, pour trois journées de creusage et remblais, 6.-

Au dit, pour creusage de onze toises coulisse, 16.- 50 cts.

A Henri Golay, certis, pour 216 toises fossés, remblais compris, 79 .- 92 cts.

Au dit, pour cinq journées creusage de fossé, 10.-

A Samuel Bolomey, pour creusage de fossé, 15.- 54 cts.

A Adolphe Capt, pour divers ouvrages fais d'extra en sus du perçage et du posage des tuyaux, 79 .- 50 cts.

A Henri-Louis Michot, carrier, pour fourniture d'une chèvre en pierre, 40.-

Au dit, pour fourniture d'un bassin en pierre, contenant 500 pots, 135.-

Au dit, pour à compte du grand bassin, 10.-

A Reverchon, Vallotton et Cie à Vallorbes, pour 50 douzaines boîtes de fontaine, 67.- 50 cts.

A François Reymond, pour voiture des dites, 2.-

A Reverchon, Vallotton et Cie, pour fourniture de demi-boîtes, 1.- 75 cts.

A Charles Meylan, maréchal, pour une grille et travail à des ferrures pour les coulisses, 1.- 30 cts.

Même registre, années 1854, **entretien des fontaines**

A Henri Michot, de Vaulion, pour le grand bassin en pierre qu'il a fourni pour la fontaine communale du Sentier, 551.-

A David Rochat, charpentier, pour un paravent à la dite fontaine, 4.-

Au dit, pour travail à des rouleaux pour mettre en place le grand bassin, 2.- 50 cts.

A Samuel Golay, fossoyeur, pour une journée pour s'aider à poser le grand bassin, 2.-

A Jean Reymond, carrier, pour fourniture de bois et travail pour aider à placer le grand bassin, 7.- 50 cts.

A David Vallotton, aubergiste, pour 12 bouteilles de vin, pour le placement du bassin, 4.- 80 cts.

A David Goy, fermier au Sentier, pour enlèvement de pierre sur le terrain du colonel Rochat, provenant du creusage du fossé pour les tuyaux de la fontaine et voiture de pierre pour le posage du bassin de la dite fontaine, 3.- 50 cts.

A Charles Meylan, maréchal, pour fourniture de ferrures pour la fontaine, une porte en fer pour le réservoir de la dite, etc. 27.- 85 cts.

A Adolphe Capt, fontainier, pour remplacement de tuyaux à la dite fontaine, 17.- 40 cts.

A Antoine Pironi et adjoints, maîtres maçons, pour réparations aux fontaines du Sentier et de l'Orient de l'Orbe, et voûte en maçonnerie sur le réservoir de ces fontaines.

Comme on ne découvre aucuns frais pour le charriage des deux bassins, ce qui dut nécessiter un travail conséquent et des équipages nombreux et de force, on peut supposer que ce fut le carrier qui prit ces frais à sa charge. A moins que les citoyens de la commune du Chenit se soient dévoués sans qu'il n'y ait de frais pour ce charriage, ce qui tout de même nous étonnerait quelque peu.

Le convenant liant la commune au carrier pour la fourniture de deux bassins de pierre n'a malheureusement pas été retrouvé.

En fait les frais pour la fontaine communale de l'Hôtel de Ville courent toujours dans les comptes de 1855, tels que ci-dessous :

A Jean Jaques Bignens, carrier à Vaulion, pour fourniture d'une chèvre rendue posée pour la fontaine communale du Sentier, 125.-

Au dit pour journée et fourniture pour poser la dite chèvre, 21.- 40

A Henri Michod, maître carrier de Vaulion, pour journées pour le posage des bassins, 20.-

A Charles Henri Rochat de l'Abbaye, domicilié à Croy, pour quatre journées pour aider au posage des bassins et de la chèvre de la dite fontaine, 12.-

Aux frères Besson, tailleurs de pierre, pour 23 pieds de pierres taillées pour sous les bassins et la chèvre de la fontaine et des pierres ébauchées au marteau pour cordon, 39.- 20 cts.

Aux dits, pour une pierre taillée et percée pour la grille sous les bassins de la fontaine, 8.-

A Antoine Pironi, mitre maçon, pour paver autour des bassins de la fontaine, fourniture et voiturages nécessaires pour cet objet, et voûte au réservoir de dite fontaine, 62.- 50 cts.

A Charles Piguet, pour voiturage de trois chars de pierres, 6.-

A Adolphe Capt, pour posage de tuyaux et autres ouvrages, 141.- 25 cts.

A Henri Piguet, charpentier, pour travail et fourniture d'une caisse de 22 pieds carrés pour la source de dite fontaine, 6.-

A Henri Besse, pour avoir cimenté le réservoir de dite fontaine, 6.-

A Charles Meylan, maréchal, pour diverses fournitures et ouvrages par lui faits pour la dite fontaine, 54.- 17 cts.

A Francillon, Veuve et fils, à Lausanne, pour un bout de tuyau en plomb pour la dite fontaine, 13.-

A Jean Louis Golay, fondeur à Morges, pour fourniture d'un goulot plus long que le premier en échange de celui-ci pour dite fontaine, 20.-

A David Samuel Meylan de la scie, pour voiturage de pierres et de sable et fourniture de chaux pour la fontaine communale, 15.- 50 cts.

Pour valeur de 17 plantes marquées au bois de l'Hôpital pour des tuyaux pour la dite fontaine – voir au compte de l'Hôpital, no 39, où cet article est porté en recette, 10.- 20 cts.

Pour valeur de 23 plantes marquées sur la montagne des Petites Chaumilles, aussi pour des tuyaux pour la dite fontaine, voir ci-devant no 34 où cet article est portée en recette, 11.- 50 cts.

Note : quelques petits frais concernant cette fontaine courent encore sur 1856, mais nulle part trace des frais de transport.

Problème transport du bassin. Selon la lettre ci-dessous – D11, p. 411 – du 6 juillet 1854, missive adressée à Michot Henri Louis carrier à Vaulion, on peut comprendre que c'est l'artisan lui-même qui se chargea du transport du bassin.

Nous avons l'avantage de vous aviser que dans notre assemblée du 3 courant, il a été délibéré que nous vous payerons le grand bassin de fontaine que vous nous avez amené, au prix convenu et arrêté, moins une retenue de huitante francs qui resteront à vous livrer jusqu'au moment que ce bassin sera rendu placé et posé avec le petit bassin, par vous, en état de servir les deux à contentement, charge étant donnée à notre boursier de régler avec vous sur ce pied.

Il a été décidé en outre que vous nous garantiriez par écrit en bonne forme sous caution solvable, pour dix ans, le dit grand bassin, à cause du défaut qu'il a, et que cette garantie devrait intervenir de suite avant toute autre opération. Veuillez en prendre note et pourvoir au nécessaire.

Agréer, Monsieur, nos salutations cordiales.

P-V. Du 19 décembre 1853 – **fontaine** –

Par lettre du 16 courant, le sieur Henri-Louis Michot, carrier de Vaulion, demande un à compte sur le grand bassin qu'il doit fournir pour la fontaine communale du Sentier, ou le solde du prix du petit bassin et de la chèvre qu'il a déjà amené. Décidé de ne rien accorder que les deux bassins ne soient reçus et posés.

P-V. Du 31 décembre 1853 – **fontaine** –

Henri Michot, carrier de Vaulion, qui a fourni la chèvre et le petit bassin de la fontaine communale au Sentier, a demandé de nouveau qu'on le solde de ce qui lui est rendu. En conséquence et sur les renseignements qui ont été pris qui donnent la certitude que le renvoi de ce solde à titre de retenue n'est pas nécessaire pour engager Michot à faire le grand bassin qu'il doit encore fournir, la municipalité accorde la demande.

P-V. Du 3 juillet 1854 – **bassins de la fontaine de l'Hôtel de Ville** –

Le grand bassin en pierre pour la fontaine communale du Sentier qui avait été commandé au sieur Henri Louis Michot, carrier à Vaulion, ayant été amené vendredi dernier 30 juin, il a été mesuré et il est de la contenance de 1916 pots ; ces 1916 pots sont comptés pour 1900 qui font, à 29 centimes le pot, prix convenu, 551 francs. Ce bassin a un défaut par une brèche qui se trouve à sa base sous l'un de ses angles qui a empêché de le creuser à sa profondeur vis-à-vis de cette place. Il n'est reçu à cause de cela qu'à condition que l'entrepreneur le garantisse pendant dix ans par lui personnellement et deux cautions solitaires solvables et qu'il sera fait d'ailleurs une retenue de huitante francs sur son prix jusqu'au moment où il sera posé et placé à contentement de manière à être en parfait état de service avec le petit bassin.

BB3, du 26 juillet 1858 – **incendies et fontaines** –

BB3, du 7^e mars 1859 – **sur les fontaines du Sentier** – *La Municipalité de la commune du Chenit au Conseil communal de dite commune,*

Monsieur le Président et Messieurs,

Vu l'incendie considérable qui, dans la nuit du 17 au 18 juillet courant a détruit la plus grande partie du village du Lieu, et par conséquent mis un grand nombre de ses habitants dans la plus triste position, la Municipalité vient proposer au Conseil communal de venir en aide à ces incendiés par un secours en argent, qu'elle a préavisé être porté à cinq cents francs.

La commune ayant fait des frais considérables pour établir au Sentier une fontaine qui suffit non seulement aux besoins de la maison communale, mais encore fournit de l'eau à la plupart des maisons du village, la Municipalité fait la proposition de renoncer aux droits que la commune a aux deux autres fontaines du Sentier, se déchargeant par là de sa part à leurs frais d'entretien.

Rapport au Conseil communal du Chenit,

Monsieur le Président et messieurs,

La commune du Chenit doit-elle renoncer aux droits qu'elle possède sur les deux fontaines du haut et du bas du Sentier en se déchargeant par là de sa part à leurs frais d'entretien ?

Telle est la mesure proposée par la Municipalité et telle est aussi la question renvoyée à l'examen de votre Commission.

Dans une commune telle que la nôtre où l'administration ne s'est guère plus occupée d'abreuver les habitants que d'éclairer les rues de leurs villages et où, à quelques rares exceptions près, les fontaines sont toujours restées dans les limites du domaine privé, il semble au premier coup d'œil qu'après la construction coûteuse de la fontaine dont on aime à voir et à entendre jaillir les eaux devant l'Hôtel de Ville, rien ne servait plus naturel que l'abandon en vue d'une économie réelle des droits aux deux fontaines sises l'une au haut, et autre au bas du village du Sentier.

Mais si cet abandon paraît naturel par la raison que la commune n'a plus besoin de ces fontaines et s'il semble être commandé par la position financière de la commune qui crie bien haut en faveur de toutes les économies réalisables, il y a aussi diverses considérations qui militent en faveur du statu quo et qui, bien perçues par le Conseil communal comme elles l'ont été par sa Commission, l'engageront probablement à se prononcer comme celle-ci, contre la proposition municipale.

La question d'économie de la Municipalité paraissant être dans l'espèce l'unique point de mire de la Municipalité, votre Commission s'est d'abord appliquée à voir quelle serait l'importance de celle qui résulterait, pour la commune, de l'abandon proposé. Et par un compte dont on a bien voulu lui fournir le relevé, elle a vu que la fontaine du haut du village fut en 1820 et 1822, l'objet de deux réparations d'une certaine importance dont les frais s'élevèrent, la première à 459 francs et la seconde à 183 francs, monnaie ancienne, et pour le paiement desquelles la commune fut frappée de deux contributions de 54.- et de frs. 21, 55, soit pour les deux frs. 75.55, qui font, en monnaie actuelle, frs. 109.50.

Du même compte il résulte que de 1835 à 1857, inclusivement, les frais annuels d'entretien ont été en moyenne et à quelques centimes près, de cinq francs fédéraux pour chaque contribuable.

Une réparation importante a été rendue nécessaire l'année dernière par suite d'un dérangement et du gel auquel elle a été exposée pendant l'hiver de 1857-1858. Les travaux n'étaient pas terminés et le compte des frais n'était pas dressé lorsque votre Commission s'est occupée de cet objet, mais on lui a fait savoir que selon toutes prévisions, ces frais s'élèveraient de 800.- à 1000.- Bien que ces frais seront couverts ou remboursés par des annuités de dix francs par chaque contribuable, ce n'en est pas moins une dépense de cent francs et plus pour la part qui incombe à la commune.

La fontaine dite de devant l'Hôtel du Lion d'Or n'a pas, depuis longtemps du moins, exigé des réparations aussi importantes que la première, mais elles ont été par contre plus nombreuses et les frais annuels d'entretien, un peu plus élevés, de sorte qu'à tout prendre, les charges incombant à la commune pour cette dernière fontaine sont à peu près de l'importance de celles qui résultent pour elle de l'entretien de la première. C'est donc ainsi une dépense de dix à douze francs pour les frais annuels d'entretien aux deux fontaines, et de temps à autres, pour des réparations extraordinaires, des dépenses de 25, 50 ou 100.- qui peuvent porter les frais annuels à une moyenne approchant mais ne dépassant pas 20.-

Cette économie ne serait certes pas à dédaigner, puisqu'elle égale le revenu de 500.- au 4 pour % et votre Commission serait bien disposée à se sortir au passage, si une crainte essentielle ne l'en empêchait.

Les charges déjà bien lourdes nécessitées par l'entretien des anciennes fontaines étant rendues plus lourdes encore par l'abandon ou le retrait de la commune, cet abandon ne serait-il point un exemple que trouveraient moyen d'imiter d'autres copropriétaires qui font déjà ou qui pourraient plus tard faire usage de la fontaine communale ? Et si cela arrivait, ne serait-il pas à craindre que dans un avenir plus ou moins éloigné, les propriétaires de ces fontaines demeurés peut-être au nombre de cinq ou six pour chacune d'elles, ne trouvassent les frais d'entretien trop considérables, et pour cette raison ne vinssent à négliger peut-être même à abandonner ces fontaines pour ne plus faire usage que de celle du centre moyennant le paiement de la finance réglementaire.

Ce n'est pas seulement pour les besoins de l'Hôtel de Ville et des prisons que les autorités communales ont voté l'établissement de la nouvelle fontaine, mais l'idée de faire arriver dans le village du sentier, éloignée de tout cours d'eau, une plus grande quantité de liquide qui ne tarderait pas à manquer dans un cas d'incendie, a été pour beaucoup dans la décision prise. Or si plus tard nos craintes se réalisant, la création de cette fontaine avait pour résultat l'abandon des deux anciennes ou seulement de l'une d'elles, ce résultat serait bien contraire au but qu'on s'est proposé.

D'un autre côté il est à remarquer que les frais d'entretien de ces fontaines, pour la part afférente de la commune, sont mis à la charge du fermier comme condition nécessaire à la ferme de l'Hôtel de ville. Et bien que cette condition doive, avec d'autres, être prise en considération par les miseurs lors de l'affermage de cet hôtel, on peut cependant raisonnablement admettre que le prix de la ferme ne serait pas exactement augmenté du chiffre qu'impose aux fermiers cette condition d'entretien des fontaines dès que cette condition n'existerait plus. A conclure par là que cette dépense est partagée entre le bailleur et le preneur. Cette charge, quoique de minime importance, est sans doute regrettable pour les fermiers ; mais ne nous apitoyons pas outre mesure sur leur sort à cet endroit-là et espérons que, quels qu'ils soient, ils sauront trouver un moyen de se récupérer de ces frais d'eau sans même avoir recours à un expédient semblable au miracle des noces de Cana où, à la satisfaction probable des convives, l'eau avait été changée en vin.

Si, entrant dans les vues de la Commission, le Conseil communal se prononçait aujourd'hui en faveur du statu quo, remarquons que ce vote ne le lie pas pour l'avenir et n'infirmes en rien le droit de la commune de renoncer à sa part indivise aux fontaines du Sentier si plus tard elle croyait avoir de bonnes raisons de le faire.

Mais si la commune se montre disposée à continuer sa participation à l'entretien des dites fontaines, son administration doit veiller pour autant que cela peut dépendre d'elles à ce que d'autres co-propriétaires ne s'en détachent pas et ne compromettent par là leur perpétuelle existence pour l'assurance de laquelle la commune se montrerait disposée à faire des sacrifices entièrement désintéressés.

Se résumant, la commission a l'honneur de proposer au Conseil communal :

1o De conserver le statu quo en n'admettant pas, pour le moment du moins, la proposition de la Municipalité.

2o D'inviter la municipalité, en régularisant la position des habitants du Sentier qui demandent à jouir, conformément au règlement ad hoc de la fontaine communale, de n'accorder de concession qu'à la condition expresse que ces personnes conserveront leur position de co-propriétaires contribuables des anciennes fontaines, soit du haut, soit du bas du village du Sentier.

Sentier, le 7 mars 1859, au nom de la Commission : Ami LeCoultré rapporteur.

Commission :

Ami LeCoultré rapporteur

Constant Aubert notaire

Samuel Cart ancien assesseur

Féréol Piguet syndic

Jaques Louis Reymond

P-V. Du 10 mai 1873 – **fontaine de la Maison de Ville** –

Mr. le syndic donne lecture d'un mandat portant citation en conciliation devant le Juge de Paix du Cercle du Chenit pour le 12 juin prochain, ratifié au nom de Lucien et Florentin Piguet au Sentier, mettant la commune en demeure de détourner dans le délai d'un mois dès ce jour, les égouts de la fontaine de la maison de ville qui s'écoulent sur leur propriété lieu dit Clos sous le Sentier, offrant de régulariser la vente de la place occupée par la dite fontaine à condition qu'ils soient garantis contre tout écoulement d'eau, et se réservant d'examiner qu'elle sera la nature de la propriété qui séparera leurs terrains de la voie publique, et qu'à défaut d'obtempérer à leur sommation ou mise en demeure, ils concluent à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens, que la commune doit enlever immédiatement la fontaine établie sur la propriété Piguet, art. 4056 du cadastre plan folio 139-140 no 1.

Mr. Paul Golay est chargé de s'aboucher avec les propriétaires voisins afin de voir s'il n'y aurait pas possibilité d'établir un écoulement de ces égouts dehors de la propriété Piguet, puis la discussion et une décision sur cette question est renvoyées à une prochaine séance.

P-V. Du 8 août 1874 – **fontaine de l'Hôtel de Ville** –

Inscription est prise d'un office de Monsieur le Préfet de la Vallée, annonçant que l'Etat autorise la commune à acquérir de Lucien et Florentin Piguet la place de la fontaine devant l'Hôtel de ville du Sentier. Mr. le syndic a la procuration pour la stipulation de l'acte définitif d'acquis. Il donne connaissance de la transaction signée par les dits Piguet au sujet de cette place et qui met fin au procès actuellement pendant devant le Tribunal ...

Cette transaction étant la même que celle convenue dans la séance du 18 juillet dernier, est ratifiée par l'assemblée.

P-V. Du 25 octobre 1880 – **fontaine de l'Hôtel de Ville** –

Une lettre de François Massy est une dite d'Ami Guignard, tous deux de l'Orient, demandant que la question des droits de passage des tuyaux de la fontaine de l'Hôtel de ville sur leurs fonds, soit régularisée, sont renvoyées à la section des domaines et bâtiments qui est chargée de s'occuper de cette affaire.

P-V. Du 12 avril 1884 – **fontaine communale** –

Après avoir entendu les explications de Mr. le président de la section des domaines, la municipalité autorise cette dernière à mettre au concours la fabrication de 150 tuyaux de fontaine à prendre sur les cantonnements de la commune pour remplacer ceux qui devront être enlevés sur une partie du parcours de la canalisation de la fontaine de l'Hôtel de Ville.

P-V. Du 28 novembre 1885 – **fontaine communale** –

La municipalité renvoie à sa section des domaines pour examen de la question une lettre de M. J. Capt, notaire, pour Henri Meylan père à l'Orient, par laquelle ce dernier fait une proposition en une de régulariser le droit de la commune à réparer la source de l'Hôtel de Ville par un droit qui lui serait concédé sur la fontaine du collège de l'Orient.

P-V. Du 26 décembre 1885 – **fontaine communale** –

La municipalité entend Mr. le président de la section des domaines au sujet des tractations qui ont eu lieu avec le sieur Henri Meylan Trompette de l'Orient, relativement à la source de l'Hôtel de Ville, d'où il résulte qu'Henri Meylan consentirait en déplacement de la source/doy et à toutes les réparations nécessaires pour le présent et l'avenir, contre une somme de 100.- à payer par la commune plus la demie d'un vuarne indivis entre sa propriété et la propriété communale.

La municipalité délibérant, accepte ces conditions et charge la section des domaines de traiter sur ces bases et de passer au plus tôt acte de cette transaction.

P-V. Du 30 janvier 1886 – **source de la fontaine communale** –

Monsieur le président de la section des domaine dépose devant la municipalité une convention sur timbre passée entre la section et le citoyen Henri Meylan, dit chez trompette, à l'Orient, réglant les conditions de la transaction intervenue pour le règlement définitif de la question de la source de la fontaine communale.

Cette transaction autorise la commune à changer l'emplacement de la source (doy) actuelle, soit de la porter plus bas, de réparer, recreuser ou rétablir les coulisses et en général d'exécuter tous les travaux jugés nécessaires à l'avenir pour le bon entretien et le meilleur emploi de cette source. Pour ce règlement d'acquisition et de servitude, la commune payera une fois pour toute au dit Henri Meylan une somme de 100.- plus la demie d'un vuarne indivis situé sur la limite des propriétés des deux parties intéressées.

P-V. Du 15 septembre 1900 – **fontaine de l’Hôtel de Ville** –

La section des domaines et bâtiments donne lecture du projet de convention à passer entre la commune et la Société Glay Piguet & Ce, dans le but de concéder à ces derniers la source et la canalisation de la fontaine de l’Hôtel de Ville, sous certaines réserves et conditions qui seront stipulées par acte notarié. La municipalité, délibérant, décide de présenter ce projet avec préavis favorable au Conseil communal, en demandant qu’il lui soit alloué un crédit de 1000.- pour l’installation de l’eau dans divers bâtiments communaux dans la paroisse du Sentier.

P-V. Du 26 juillet 1890 – **fontaines communales** –

Il est pris connaissance d’une lettre de Florentin Piguet au Sentier attirant l’attention de la municipalité sur les travaux que se propose d’entreprendre Alfred Lugin pour la captation des eaux sur la pièce chez Trompette et demandant que la municipalité prenne au moins les intérêts menacés des propriétaires de sources voisines. Délibérant, la municipalité entrant dans les vues du requérant, décide pour ce qui concerne les sources alimentant des fontaines communales, de faire opérer des jaugeages officiels par un expert assermenté qu’elle désigne séance tenante dans la personne de Mr. Florentin Piguet, géomètre breveté, au Sentier. En outre elle se réserve de poser telles conditions et garantie jugées nécessaires avant que d’autoriser le passage sur les propriétés communales des canalisations éventuelles du dit Mr. Lugin.

P-V. Du 13 mai 1897 – **fontaine Hôtel de Ville** –

Il est donné connaissance d’une lettre de Mr. Constant Golay, maréchal, Vers les Moulins, par laquelle il demande à la municipalité si et à quelles conditions la commune serait disposée à lui vendre la source et fontaine de l’Hôtel de Ville dans le but de créer une installation moderne avec distribution d’eau potable dans le village du Sentier.

Après une discussion sommaire, la municipalité renvoie cette demande à sa section des domaines pour examen plus approfondi de cette question et proposition éventuelle à la municipalité.

P-V. Du 26 juin 1897 – **fontaine Hôtel de Ville** –

La même section présente à la municipalité son préavis sur la demande d’acquisition de la source et fontaine de l’Hôtel de Ville faite par Mr. Constant Golay.

La section développe les motifs d'opportunité qui, à ses yeux et pour le moment du moins, paraissent de nature à faire écarter cette demande. Cependant, d'autres renseignements étant parvenus, d'où il paraîtrait résulter que la même question est aussi étudiée par un groupe de citoyens du Sentier disposée, semble-t-il, à se constituer en Société pour une acquisition éventuelle de cette propriété communale, la municipalité décide de surseoir à toute décision et continue à charger la même section d'entendre, s'il y a lieu, les divers intéressés et les propositions qui pourront être faites sur cette question.

P-V. Du 9 septembre 1901 – **fontaine Hôtel de Ville** –

La municipalité autorise la section des bâtiments à donner suite aux changements demandés au plan de transformation de la fontaine de l'Hôtel de Ville.

P-V. Du 6 août 1928 – **fontaine de l'Hôtel de Ville** –

Messieurs les représentants de la Société des eaux du Sentier, Albert Baud et Marius Meylan, sur leur demande, entrent en séance à 16 heures. Le but de leur visite est de discuter la question de cancellement des 2 sources de la fontaine de l'Hôtel de ville et de la situation faite à dite société par l'obligation de continuer à livrer de l'eau gratuitement à divers bâtiments communaux (voir convention du 2 mai 1901). Ces Messieurs ont eu une consultation juridique auprès des avocats de Félice et Baudat à Lausanne, ils la laissent en main de la municipalité. Cette question sera reprise dans une prochaine séance.



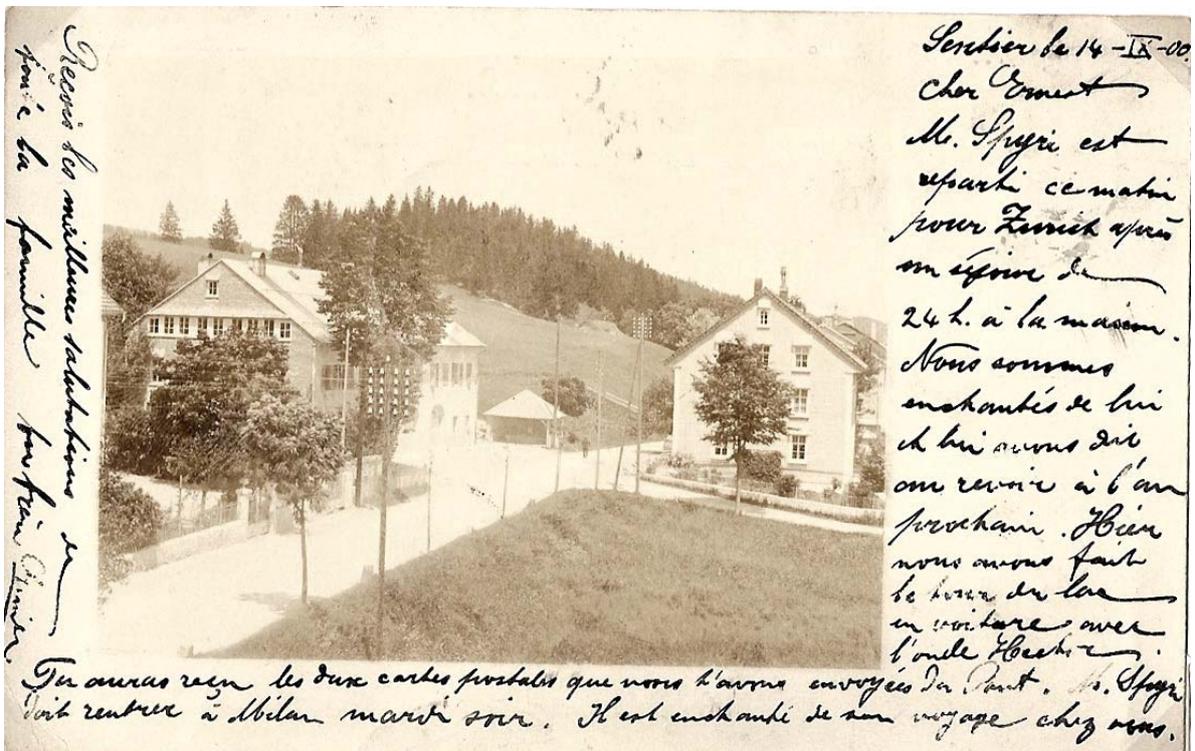
Photo de 1920. La fontaine de l'Hôtel de Ville est visible à droite. Idem sur la photo ci-dessous, de 20 ans plus ancienne.





Autre vue. Ces dames papotent autour de la fontaine de l'Hôtel de Ville, petit coin idéal pour se retrouver.

4. Fontaine privée des Le Coultre



La maison Le Coultre à gauche, avec son couvert de fontaine.



Même site aujourd'hui, fontaine et couvert, propriété de M. Jean-Maurice Le Coultre.



Bassin en calcaire de 1869. Sa forme quelque peu sophistiquée et rectangulaire rompt un peu avec les traditionnels bassins de calcaire de forme arrondie.



Une superbe charpente pour ce couvert magnifiquement entretenu.

5. Fontaine de la Golisse

P-V. Du 18 juin 1900 – **fontaine de la Golisse** –

La section des routes dépose le plan de changement de la fontaine de la Golisse, qui aura pour effet de reculer la fontaine de la route et de rendre l'égout mieux établi : ce plan est admis pour être déposé à l'enquête légale.

Note : la fontaine de la Golisse était très certainement gérée en société. Les archives de cette dernière n'ont pas été retrouvées. Cette fontaine, bassin et couvert, a été antérieurement restaurée il y a quelques années. Elle est de toute beauté.



Millésime : 1861. Un bassin superbe.



6. Autres fontaines et Sociétés des eaux

Quelle est cette fontaine ?

P-V. Du 22 octobre 1923 – **fontaine chez Isaac Capt** –

Renvoi à la Commission de salubrité, rapport de l'analyse de l'eau de la fontaine Chez Isaac Capt, transmis par le Département de l'Intérieur.

P-V. Du 17 décembre 1906 – **Société des eaux de la Golisse** –

Renvoi à la section des routes, d'une offre de la Société des eaux Sentier-Golisse, de racheter la part de la commune à la fontaine du Haut-du-Sentier. En principe la municipalité est d'accord de faire cette vente, et MM. les délégués municipaux chargés d'en faire la communication aux intéressés.

P-V. Du 10 octobre 1927 – **sociétés des eaux** –

Monsieur le syndic ouvre la séance qui est destinée exclusivement à un échange de vues entre la municipalité et les diverses sociétés des eaux existant sur notre territoire. La question qui se pose est celle du rachat éventuel par la commune des installations existantes. Mr. Léon Aubert donne un exposé de

cette affaire d'où il résulte que nous sommes tenus d'intervenir. Dans la discussion qui suivit chacun se tint sur l'expectative. Seul Mr. Albert Baud, le mieux au courant de cette question, déclara que sa société serait disposée de vendre son réseau à la commune.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le syndic clôtura la séance en priant les sociétés de discuter de la chose et en remerciant les personnes présentes d'avoir donné suite à notre invitation.

P-V. Du 18 novembre 1927 – société des eaux de Derrière la Côte –

La Société des eaux de Derrière la Côte, répondant à notre dernière lettre, nous avise qu'elle est disposée de nous céder son réseau pour 32 000.- ; lettre remise à la section de police.

P-V. Du 26 décembre 1927 – eaux du Sentier –

La société des eaux du Sentier avise qu'elle est disposée de vendre son réseau à la commune pour la somme de 200 000.- Lettre remise à Mr. Léon Aubert.

P-V. Du 26 mars 1928 – eau sous pression –

Mr. Léon Aubert remet à chaque municipal un avant-projet d'installation d'eau sous pression dans notre commune, avant-projet de 20 pages folio établi par Mr. Roger Matthey, ingénieur et prévoyant 3 solutions différentes.

P-V. Du 28 avril 1930 – eau sous pression –

Mr. le syndic remet à chaque municipal un nouvel exemplaire de l'avant-projet étudié par Mr. Roger Matthey, ingénieur, pour la construction de notre réseau communal complet d'eau sous pression ; avant-projet ayant pour base l'utilisation de la source du Brassus et le pompage de cette eau dans un réservoir se trouvant à une altitude suffisante. La source du Carroz serait alors abandonnée.

P-V. Du 9 juin 1930 – eau sous pression –

La municipalité est réunie ce jour à 14 heures à l'Hôtel de France au Brassus. Mr. l'ingénieur Matthey expose dans leurs grandes lignes les deux avant-projets établis par lui pour la révision et la reconstruction de notre réseau d'eau sous pression. Comme différence essentielle, notons que l'un des projets et le plus cher, est celui basé sur un service complet par gravité, l'autre tenant compte uniquement de la source du Brassus avec pompage à une altitude suffisante et

qui coûterait moins cher que le projet précédent. Mr. Roger Matthey fait nettement ressortir les avantages et inconvénients de l'un et l'autre de ces projets, en concluant que le système par gravité, bien que plus cher, est incontestablement le meilleur. Il cite des cas nombreux de communes avec système de pompage qui l'ont abandonné pour le remplacer par le système à gravité en achetant même à des grandes distances des sources suffisantes, tant par leur altitude que par leur débit.

Discutant de l'achat de la source du Carroz, il est décidé de s'en rendre acquéreur quel que soit le système adopté. Cette source étant à une altitude permettant d'alimenter la commune par gravité et vu son débit de 300 l. minute, est un précieux appoint pour le cas où, pour une cause ou pour une autre, le pompage devrait être interrompu pendant plusieurs jours. Enfin, après discussion sur la marche à suivre, il est décidé d'entrer en pourparlers avec les sociétés existantes en vue du rachat de leurs réseaux ainsi que de la source du Brassus afin d'arriver le plus tôt possible à une entente permettant de présenter le tout au Conseil communal.

La municipalité se transporte en auto à la source du Carroz où elle se rencontre avec celle de Morges. La pluie tombant à torrents, ne permet pas une minutieuse visite des lieux.

A 17 heures la séance reprend à l'Hôtel de France. Monsieur Léon Aubert, syndic, préside. La municipalité de Morges aussi au complet, ainsi que MM. Roger Matthey, ingénieur et Pillichody, inspecteur forestier, gérant des montagnes de la commune de Morges, qui assistent. Mr. Aubert rappelle que nous avons offert 6000.- puis 8000.- après avoir obtenu le prix de 10 000.- par la municipalité de Morges pour la vente de cette source. Mr. Coderey, syndic de Morges, propose de partager la différence, soit 9000.- Après que chaque partie ait fait valoir ses arguments, l'argument suivant fut adopté à l'unanimité sous réserve des ratifications légales à obtenir.

La commune de Morges vend à celle du Chenit qui accepte, sa source du Carroz située sur la montagne de la Burtignière pour le prix de 9000.- Si après jaugeage pendant 4 ans aux 2 périodes d'étiage annuelles, le débit de cette source dépasse 350 litres minute, la commune du Chenit verse à celle de Morges un supplément de 1000.- Des fouilles pour la captation pourront être faites dans un rayon de 100 m sans indemnité à payer à la commune de Morges. De même il sera spécifié dans la convention que Mr. Matthey, ingénieur, est chargé d'élaborer, d'entente avec Mr. Rasta, municipal et notaire à Morges, que nous pourrons faire les fouilles nécessaires à la conduite traversant une partie de la Burtignière et qu'enfin la commune de Morges se réserve un débit de 25 l. minute pour le service du poste des douanes du Carroz et des chalets de la Burtignière, Praz-Rodet et Carroz.

Mr. le syndic Coderey propose à la municipalité du Chenit d'aller en corps à Morges pour la passation de l'acte de vente qui pourra intervenir

P-V. Du 5 octobre 1931 – **achat de la source du Carroz** –

Les municipalités de Morges et du Chenit sont réunies avec Mr. le notaire Christen et Mr. Pillichody, inspecteur forestier, de même que Mr. R. Matthey, ingénieur, pour procéder à la passation de l'acte d'achat de la source du Carroz. Selon les procurations produites, Mr. Rattaz, municipal, signe pour Morges, MM. Léon Aubert, syndic, et Henri Audemars, municipal, signent pour le Chenit, puis Mr. le notaire paraphe. De là les participants se rendent à l'Hôtel du Mont-blanc où nous sommes les hôtes de la municipalité de Morges qui nous offre un repas aussi copieux que succulent. Il est fait un petit arrêt à la cave communale, puis une visite agréable, vu le temps merveilleux dont nous jouissons, des vignes de la commune de Morges. On grappillonne par ci par là. On redescend voir la fameuse cave coopérative non sans avoir jeté un rapide coup d'œil à la ferme de Marcelin. Quelques verres sont dégustés, puis l'on clôture par quelques bouteilles de « Grain d'Or », vin du pays champagnisé. Toute bonne chose a une fin et nous ne pouvons que remercier chaudement nos amis de Morges pour leur cordiale réception, ce qui fut du reste fait par Mr. Léon Aubert, syndic, avant notre départ pour la gare. En rentrant nous apprenons que la ferme de la Rocherette a brûlé par suite d'une imprudence d'enfant. Le cours cantonal des sapeurs-pompiers entré en service ce jour au Sentier aura eu une entrée en matière des plus pratique. Un pittoresque bâtiment de plus qui disparaît.

P-v. Du 12 février 1932 – **rachat des eaux** –

Nous retenons les sommaires ci-dessous :

Société des eaux du Sentier, prix de revient : 216 166,50.- Prix fait pour la vente, 200 000.- (206 abonnés avec 420 droits).

Solliat, prix fait pour la vente, 40 000.- (32 abonnés).

Derrière-la-Côte, Piguët-Dessus, prix fait pour la vente, 32 000.-, prix de revient 33 500.- (50 abonnés).

Meylan-Lugrin, Orient, prix fait 60 000.- (71 ménages).

Brassus, prix fait, 240 000.- (280 ménages).

Ce qui représenterait au total 600 000.- environ pour le rachat de ces diverses installations.

P-V. Du 27 février 1933 – **eaux** –

Mr. le syndic rapport sur le travail effectué par la commission communale étudiant la création d'un réseau communal d'eau sous pression. 45 % du subside nous sera accordé sur la construction du réseau (captages et conduite d'amenée 20 %, ainsi que pour le matériel réutilisé). Cette Commission abandonnerait le

captage des sources du Biblanc et du Carroz, qui resteront en réserve. Elle propose d'offrir 200 000.- pour rachat du réseau et source du Brassus. Pour la somme qui sera à notre charge, le service des assurances nous prêterait à 3 $\frac{3}{4}$ %. D'autre part, sur la main d'œuvre chômeurs, nous pourrions obtenir un subside de 15 % de l'Etat et probablement un subside plus élevé de la Confédération. Sur ces bases et en maintenant les prix d'abonnements d'eau actuels, le nouveau réseau se renterait.

P-V. Du 6 mars 1933, où finalement l'on s'apprête à racheter 200 000.- le **réseau d'eau du Brassus**, source y comprise, et quoique la municipalité ait longtemps penché pour une somme quelque peu inférieure, de 150 000.- Tout cela après de très longues tractations, les frères Piguet n'étant pas d'une fréquentation aisée.

P-V. Du 22 novembre 1937 – **eaux** –

La discussion générale se poursuit sur le projet d'aménagement d'un nouveau réseau d'eau communal. Lecture est faite de l'acte notarié passé entre la Société des eaux du Sentier et Mr. Louis-Elisée Piguet. Une lettre rédigée par Mr. Vautier sera adressée au service sanitaire cantonal. Le rapport de Mr. Vautier ainsi que le préavis municipal seront reproduits en un nombre suffisant d'exemplaires puis remis à chaque conseiller communal lors du dépôt du projet, dépôt prévu pour la séance d'assermentation du nouveau Conseil. Le rapport de la commission du Conseil communal sur ce nouveau projet sera, lui aussi, reproduit pour être remis à chaque membre du Conseil. Il y aura lieu d'établir de façon exacte, pour notre gouverne, à combien se montera pour nous le supplément de frais de pompage pour la quantité d'eau à refouler pour les hoirs de Louis-Elysée Piguet. Enfin la Section des services industriels établira un projet de convention à passer avec les hoirs de Louis-Elysée Piguet au Brassus et le soumettra à Mr. Vautier.

P-V. Du 9 juin 1938 – **eaux** –

Mr. Vautier est chargé d'aller de l'avant en vue de la réalisation du nouveau réseau. Procédant par élimination, Mr. Vautier est d'avis que le réservoir du Brassus et la station de pompage y relative, peuvent seuls être construits cette année. Tout le reste devant s'exécuter en 1939, Mr. Vautier croit qu'il serait bon d'envisager la commande du matériel vers le printemps 1939. Mr. Vautier verra à répartir le travail en 2 ou 3 lots. Le matériel pourrait être acheté par la commune, bien qu'il y ait là certains risques à courir. Mr. Vautier enverra aux usines de roll le détail concernant la fourniture en les informant qu'elles recevront d'ici au printemps prochain la ou les commandes fermes. Ainsi ces usines pourront en saison d'hiver, travailler à la préparation de ce matériel. Il

demandera aussi les conditions générales. La section des eaux s'occupera des achats de terrain, servitudes, etc. en collaboration avec Mr. Vautier. La comptabilité du chantier sera tenue par Mr. Vautier. Enfin Mr. Vautier s'engage à fournir plans et devis pour la correction de la route de la Golisse pour le 20 courant.

Note : à découvrir ci-dessous les quelques propos de M. Marcel Paccaud sur les eaux potables du Sentier, extraits de : Le Sentier pas à pas, 2001

L'eau potable

Nous avons vu que dès le 8 août 1898, le comité de la Société de Développement du Sentier s'était fixé divers objectifs destinés à améliorer le quotidien des habitants, dont l'installation de l'eau potable.

A l'époque, on devait aller chercher l'eau aux fontaines : c'est la société Golay-Piguet qui avait installé une canalisation le long de la route, afin d'acheminer le vital liquide jusqu'au Sentier, à partir de la source du Brassus . Grâce à cette réalisation effectuée à titre privé, les villageois étaient pourvus d'eau fraîche en abondance. La société avait également procédé à l'installation d'hydrantes pour la lutte contre le feu, les incendies étant nombreux à cette époque.

Devenu Fraction de Commune, le village souhaita tout naturellement racheter les installations de la société Golay-Piguet, lesquelles furent estimées par les propriétaires à Frs. 94'000.— Le Conseil fit une offre à Frs. 84'000.— ... refusée par Messieurs Golay et Piguet. Entre-temps, le Conseil avait reçu une proposition de Messieurs Reymond (Les Bioux), lesquels accepteraient de céder la source alimentant leur usine. Cette source, située à environ 4 kilomètres du Sentier, fournissait 2 litres par minute en basses eaux. En rajoutant les droits de captage et l'installation d'une conduite, le coût se montait à Frs. 58'474.—. Le Conseil réserva sa décision.

De 1905 à 1912, les pourparlers se poursuivirent avec la société Golay-Piguet, devenue la « Société des Eaux du Sentier » ; finalement, les propriétaires acceptèrent le principe d'une cession de leurs installations au village du Sentier, qui possédait alors (1923) 42 actions de la société. Le 9 décembre 1927, on convoquait l'ensemble des actionnaires dans la perspective du rachat de la Société des Eaux par la Commune du Chenit.

En l'espace de deux ans (1938-1940), un nouveau réseau fut mis en place, amenant l'eau de la source du Brassus jusqu'au Sentier, et desservant les différents quartiers. Deux réservoirs de 400 m³ prirent place sur les côtes : le premier était destiné à stocker l'eau de consommation, et le second faisait office de réserve d'incendie.

En 1947 et 1948, l'eau vint à manquer au Sentier, comme en témoignent de nombreuses réclamations ; en réalité, cette situation était tout bonnement due au fait que les propriétaires de la source du Brassus²⁵ avaient refusé, à cette époque, d'en augmenter le débit.

Les fontaines modernes



Celle du devant de l'Hôtel de Ville a remplacé la fontaine qui se trouvait autrefois de l'autre côté de la rue.



Ce bassin circulaire avec statue de bronze en son centre a remplacé de manière toute moderne l'ancienne fontaine du Lion d'Or, soit celle du Bas du Sentier.

